

Projet de Vie Apostolique

Association
des Salésiens Coopérateurs
REGLEMENT

Introduction

Le présent Règlement complète le Projet de Vie Apostolique défini dans les Statuts de l'Association. Il offre des indications et établit des normes pour rendre opérationnels les principes exprimés dans les Statuts.

Introduction

Le présent Règlement complète le Projet de Vie Apostolique défini dans les Statuts de l'Association. Il offre des indications et établit des ~~normes~~ **conditions** pour rendre opérationnels les principes exprimés dans les Statuts.

Introduction

Le présent Règlement complète le Projet de Vie Apostolique défini dans les Statuts de l'Association. Il offre des indications et établit des conditions pour rendre opérationnels les principes exprimés dans les Statuts.

Chap. I

L'engagement apostolique du Salésien Coopérateur et de la Salésienne Coopératrice dans l'Eglise et dans le monde

Art. 1. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes Coopératrices dans l'Eglise

§1. Les Salésiens Coopérateurs s'insèrent dans l'Eglise locale en offrant leurs services dans la paroisse et dans le diocèse. Appelés par l'Eglise à un ministère, ils l'exercent avec une disponibilité et une attitude de service dans le style salésien.

§2. Les Salésiens Coopérateurs encouragent l'adhésion au Magistère de l'Eglise. Les relations avec les curés, avec les prêtres, les religieux et avec d'autres laïcs, sont empreintes d'estime, de solidarité et de participation active aux programmes pastoraux, en particulier ceux qui concernent les jeunes, les familles et les vocations.

Chap. I

L'engagement apostolique du Salésien Coopérateur et de la Salésienne Coopératrice

Art. 1. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes Coopératrices dans l'Eglise

§1. Les Salésiens Coopérateurs s'insèrent avec **une disponibilité et une attitude de service de style salésien**, dans la paroisse et dans le diocèse.

Appelés par l'Eglise à un ministère, ils **participent à la mission sacerdotale et l'exercent en soutenant le projet de la pastorale ecclésiale**, avec ~~une disponibilité et une attitude de service dans le style salésien~~.

Ainsi ils vivent leur engagement baptismal en accord avec le « Système Préventif de Don Bosco » comme manière spécifique d'exprimer l'amour de Dieu, avec une attention particulière aux jeunes et aux familles.

§2. Les Salésiens Coopérateurs encouragent l'adhésion au Magistère de l'Eglise. Les relations avec les curés, avec les prêtres, les religieux, les religieuses et avec d'autres laïcs, sont empreintes d'estime, de solidarité et de participation active aux programmes pastoraux, en particulier ceux qui concernent les jeunes, les familles et les vocations.

Chap. I

L'engagement apostolique du Salésien Coopérateur et de la Salésienne Coopératrice

Art. 1. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes Coopératrices dans l'Eglise

§1. Les Salésiens Coopérateurs s'insèrent avec une disponibilité et une attitude de service de style salésien, dans la paroisse et dans le diocèse.

Appelés par l'Eglise à un ministère, ils participent à la mission sacerdotale et l'exercent en soutenant le projet de la pastorale ecclésiale.

Ainsi ils vivent leur engagement baptismal en accord avec le « Système Préventif de Don Bosco » comme manière spécifique d'exprimer l'amour de Dieu, avec une attention particulière aux jeunes et aux familles.

§2. Les Salésiens Coopérateurs encouragent l'adhésion au Magistère de l'Eglise. Les relations avec les curés, avec les prêtres, les religieux, les religieuses et avec d'autres laïcs, sont empreintes d'estime, de solidarité et de participation active aux programmes pastoraux, en particulier ceux qui concernent les jeunes, les familles et les vocations.

Art. 2. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes coopératrices dans la réalité socioculturelle

§1. Dans tous les milieux de vie, les Salésiens Coopérateurs sont fidèles à l'Evangile et aux enseignements de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Attentifs aux signes des temps, ils continuent l'oeuvre créatrice de Dieu et témoignent du Christ par l'honnêteté, le dynamisme et la cohérence de leur vie, en menant une mission éducative et une activité professionnelle sérieuse et actualisée, dans le partage des joies, des peines, des idéaux et la disponibilité au service du prochain en toute circonstance.

§2. Ils visent à la formation d'une conscience critique adulte pour participer de manière responsable à la vie sociale dans les milieux de la culture, de l'économie et de la politique. Ils refusent tout ce qui provoque et alimente l'injustice, l'oppression, la marginalisation et la violence, et ils agissent courageusement pour en supprimer les causes.

Art. 2. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes coopératrices dans la réalité socioculturelle

§1. Dans tous les milieux de vie, les Salésiens Coopérateurs **mettant en œuvre la sollicitude éducative selon le charisme salésien**, sont fidèles à l'Evangile et aux enseignements de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Attentifs aux signes des temps, ils continuent l'oeuvre créatrice de Dieu et témoignent du Christ par l'honnêteté, le dynamisme et la cohérence de leur vie, en menant une mission éducative et une activité professionnelle sérieuse et actualisée, dans le partage **de la foi**, des joies, des peines, des idéaux et la disponibilité au service du **prochain** en toute circonstance.

§2. Ils visent à la formation d'une conscience critique adulte pour participer de manière responsable à la vie sociale dans les milieux de la culture, de l'économie et de la politique. Ils refusent tout ce qui provoque et alimente l'injustice, l'oppression, la marginalisation et la violence, et ils agissent courageusement pour en supprimer les causes.

Art. 2. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes coopératrices dans la réalité socioculturelle

§1. Dans tous les milieux de vie, les Salésiens Coopérateurs **mettant en œuvre la sollicitude éducative selon le charisme salésien**, sont fidèles à l'Evangile et aux enseignements de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Attentifs aux signes des temps, ils continuent l'oeuvre créatrice de Dieu et témoignent du Christ par l'honnêteté, le dynamisme et la cohérence de leur vie, en menant une mission éducative et une activité professionnelle sérieuse et actualisée, dans le partage de la foi, des joies, des peines, et la disponibilité au service en toute circonstance.

§2. Ils visent à la formation d'une conscience critique adulte pour participer de manière responsable à la vie sociale dans les milieux de la culture, de l'économie et de la politique. Ils refusent tout ce qui provoque et alimente l'injustice, l'oppression, la marginalisation et la violence, et ils agissent courageusement pour en supprimer les causes.

§3. Ils prêtent attention et attachent de la valeur à la dimension éthique de la culture. Ils se tiennent constamment au courant de l'évolution des moyens de communication sociale, surtout pour l'incidence qu'ils ont sur la formation des jeunes et des milieux populaires.

§4. Ils s'insèrent, selon leurs propres capacités et possibilités, dans les structures culturelles, syndicales, socio-politiques, pour la réalisation et le développement du bien commun. Ils travaillent, conformément aux exigences évangéliques de liberté et de justice, pour le respect des droits de l'homme et donc pour redresser et rénover les mentalités et les coutumes, les lois et les structures des milieux dans lesquels ils sont insérés.

§3. Ils prêtent attention et attachent de la valeur à la dimension éthique de la culture. Ils se tiennent constamment au courant de l'évolution des moyens de communication sociale, surtout pour l'incidence qu'ils ont sur la formation des jeunes, **de la famille** et des milieux populaires.

§4. Ils s'insèrent, selon leurs propres capacités et possibilités, dans les structures culturelles, syndicales, socio-politiques, pour la réalisation et le développement du bien commun. Ils travaillent, conformément aux exigences évangéliques de liberté et de justice, pour le respect des droits de l'homme et donc pour redresser et rénover les mentalités et les coutumes, les lois et les structures des milieux dans lesquels ils sont insérés.

§3. Ils prêtent attention et attachent de la valeur à la dimension éthique de la culture. Ils se tiennent constamment au courant de l'évolution des moyens de communication sociale, surtout pour l'incidence qu'ils ont sur la formation des jeunes, de la famille et des milieux populaires.

§4. Ils s'insèrent, selon leurs propres capacités et possibilités, dans les structures culturelles, syndicales, socio-politiques, pour la réalisation et le développement du bien commun. Ils travaillent, conformément aux exigences évangéliques de liberté et de justice, pour le respect des droits de l'homme et donc pour redresser et rénover les mentalités et les coutumes, les lois et les structures des milieux dans lesquels ils sont insérés.

Art. 3. L'Association dans la réalité civile et la réalité ecclésiale

§1. L'Association est attentive aux sollicitations provenant de la Société civile pour la promotion intégrale de la personne et de ses droits fondamentaux.

§2. L'Association intervient courageusement, selon les indications du Magistère de l'Eglise, pour promouvoir une culture socio-politique inspirée par l'Evangile et pour défendre les valeurs humaines et les valeurs chrétiennes. Elle éclaire les Associés et les stimule à assumer de manière responsable leurs propres engagements dans la société. Les Salésiens Coopérateurs sont présents dans des associations, des mouvements et des groupes apostoliques, des oeuvres d'éducation et des organismes qui ont en vue, d'une manière spéciale, le service à rendre à la jeunesse et à la famille, qui encouragent la solidarité avec les peuples en voie de développement, la justice et la paix.

§3. L'Association suit avec une attention particulière la réalité du volontariat social. Elle adhère à des propositions de formation et participe à des initiatives d'organismes d'inspiration chrétienne.

§4. L'Association s'engage à favoriser le dialogue interculturel et inter-religieux.

Art. 3. L'Association dans la réalité civile et la réalité ecclésiale

§1. L'Association, **en raison du système préventif**, est attentive aux sollicitations provenant de la Société civile pour la promotion intégrale de la personne et de ses droits fondamentaux.

§2. L'Association intervient courageusement, selon les indications du Magistère de l'Eglise, pour promouvoir une culture socio-politique inspirée par l'Evangile et pour défendre les valeurs humaines et les valeurs chrétiennes. Elle éclaire les Associés et les stimule à assumer de manière responsable leurs propres engagements dans la société. **Les Salésiens Coopérateurs sont présents et apportent la particularité du charisme salésien** dans des associations, des mouvements et des groupes apostoliques, des oeuvres d'éducation et des organismes qui ont en vue, le service à rendre à la jeunesse et à la famille, qui encouragent la solidarité avec les peuples en voie de développement, la justice et la paix.

§3. L'Association suit avec une attention particulière la réalité du volontariat social. Elle adhère à des propositions de formation et participe à des initiatives d'organismes d'inspiration chrétienne.

§4. L'Association s'engage à favoriser le dialogue interculturel et inter-religieux.

Art. 3. L'Association dans la réalité civile et la réalité ecclésiale

§1. L'Association, en raison du système préventif, est attentive aux sollicitations provenant de la Société civile pour la promotion intégrale de la personne et de ses droits fondamentaux.

§2. L'Association intervient courageusement, selon les indications du Magistère de l'Eglise, pour promouvoir une culture socio-politique inspirée par l'Evangile et pour défendre les valeurs humaines et les valeurs chrétiennes. Elle éclaire les Associés et les stimule à assumer de manière responsable leurs propres engagements dans la société. Les Salésiens Coopérateurs sont présents et apportent la particularité du charisme salésien dans des associations, des mouvements et des groupes apostoliques, des oeuvres d'éducation et des organismes qui ont en vue, le service à rendre à la jeunesse et à la famille, qui encouragent la solidarité avec les peuples en voie de développement, la justice et la paix.

§3. L'Association suit avec une attention particulière la réalité du volontariat social. Elle adhère à des propositions de formation et participe à des initiatives d'organismes d'inspiration chrétienne.

§4. L'Association s'engage à favoriser le dialogue interculturel et inter-religieux.

Art. 4. Structures dans lesquelles opérer

Les Salésiens Coopérateurs encouragent le démarrage et le fonctionnement d'oeuvres associatives, en s'employant activement dans les milieux où ils sont insérés ; en particulier :

- dans les milieux civils, culturels, socio-économiques et politiques : en prêtant attention à l'éducation de la jeunesse et des familles ;
- dans les milieux ecclésiastiques : en offrant de manière responsable leur collaboration aux évêques et aux curés, spécialement dans les communautés paroissiales ;
- dans les milieux animés par la Congrégation Salésienne, par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice ou par d'autres Groupes de la Famille salésienne ;
- dans les oeuvres gérées par d'autres communautés religieuses et d'autres mouvements ecclésiastiques.

Art. 4. Structures dans lesquelles opérer

Les Salésiens Coopérateurs encouragent le démarrage et le fonctionnement d'oeuvres associatives, en s'employant activement dans les milieux où ils sont insérés ; en particulier :

- dans les milieux civils, culturels, **interculturels**, socio-économiques et politiques : en prêtant attention à l'éducation de la jeunesse, **aux directives humaines et à la vie** des familles ;
- dans les milieux ecclésiastiques : en offrant, **en synergie**, de manière responsable leur collaboration aux évêques et aux curés, spécialement dans les communautés paroissiales et **dans les organismes d'animation diocésaine**;
- dans les milieux animés par la Congrégation Salésienne, par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice ou par d'autres Groupes de la Famille salésienne ;
- dans les oeuvres gérées par d'autres communautés religieuses et d'autres mouvements ecclésiastiques.

Art. 4. Structures dans lesquelles opérer

Les Salésiens Coopérateurs encouragent le démarrage et le fonctionnement d'oeuvres associatives, en s'employant activement dans les milieux où ils sont insérés ; en particulier :

- dans les milieux civils, culturels, interculturels, socio-économiques et politiques : en prêtant attention à l'éducation de la jeunesse, **aux directives humaines et à la vie** des familles ;
- dans les milieux ecclésiastiques : en offrant, en synergie, de manière responsable leur collaboration aux évêques et aux curés, spécialement dans les communautés paroissiales et dans les organismes d'animation diocésaine;
- dans les milieux animés par la Congrégation Salésienne, par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice ou par d'autres Groupes de la Famille salésienne ;
- dans les oeuvres gérées par d'autres communautés religieuses et d'autres mouvements ecclésiastiques.

Art. 5. Oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association

§1. Les Salésiens Coopérateurs peuvent réaliser leur engagement apostolique dans des oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association. De telles oeuvres doivent exprimer l'esprit et le charisme de l'Association elle-même dans leurs propres caractéristiques et leurs propres finalités ; et cela apparaîtra clairement dans ce qui sera défini dans leurs Statuts.

§2. La responsabilité de la gestion sera toujours directement liée à l'Association locale qui a promu l'oeuvre ou aux membres qui ont pris directement sur eux la gestion, sans que cela entraîne des obligations pour les niveaux supérieurs de l'Association elle-même. Dans ces réalisations, au cas où on le jugerait opportun, on pourra entamer le processus pour l'agrément civil, en vue d'un plus grand développement de l'oeuvre elle-même dans le domaine civil.

Art. 5. Oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association

§1. Les Salésiens Coopérateurs peuvent réaliser leur engagement apostolique dans des oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association. De telles oeuvres doivent exprimer l'esprit et le charisme de l'Association elle-même dans leurs propres caractéristiques et leurs propres finalités ; et cela apparaîtra clairement dans ce qui sera défini dans leurs Statuts.

§2. *La responsabilité de la gestion sera toujours directement liée au Centre Local à l'Association qui a promu l'oeuvre ou aux membres qui ont pris directement sur eux la gestion. Dans ce cas la responsabilité n'incombe pas aux niveaux supérieurs de cette Association.*
L'Association peut entreprendre les démarches de reconnaissance civile à but non lucratif dans les cas qui lui semblent opportuns.

Art. 5. Oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association

§1. Les Salésiens Coopérateurs peuvent réaliser leur engagement apostolique dans des oeuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association. De telles oeuvres doivent exprimer l'esprit et le charisme de l'Association elle-même dans leurs propres caractéristiques et leurs propres finalités ; et cela apparaîtra clairement dans ce qui sera défini dans leurs Statuts.

§2. La responsabilité de la gestion sera toujours directement liée au Centre Local à l'Association qui a promu l'oeuvre ou aux membres qui ont pris directement sur eux la gestion. Dans ce cas la responsabilité n'incombe pas aux niveaux supérieurs de cette Association. L'Association peut entreprendre les démarches de reconnaissance civile à but non lucratif dans les cas qui lui semblent opportuns.

Chap. II
Salésien Coopérateur et Salésienne
Coopératrice en communion et en
collaboration

Art. 6. Esprit de famille

§1. Pour faire croître le sens d'appartenance à l'Association, les Salésiens Coopérateurs se soutiennent mutuellement dans l'échange des biens spirituels.

§2. Ils manifestent de façon concrète leur solidarité humaine et chrétienne aux Salésiens Coopérateurs malades et en difficulté, en les accompagnant également par l'affection et la prière.

§3. Ils maintiennent la communion avec les Salésiens Coopérateurs défunts et se montrent reconnaissants du témoignage que ces derniers ont donné : ils prient pour eux et en continuent avec fidélité la mission.

Chap. II
Salésien Coopérateur et Salésienne
Coopératrice en communion et en
collaboration

Art. 6. Esprit de famille

§1. Pour faire croître le sens d'appartenance à l'Association, les Salésiens Coopérateurs se soutiennent mutuellement dans l'échange des biens spirituels.

§2. Ils manifestent de façon concrète leur solidarité humaine et chrétienne aux Salésiens Coopérateurs malades et en difficulté, en les accompagnant également par l'affection et la prière.

§3. Ils maintiennent la communion avec les Salésiens Coopérateurs et **bienfaiteurs** défunts et se montrent reconnaissants du témoignage que ces derniers ont donné : ils prient pour eux et en continuent avec fidélité la mission.

Ils prient pour eux, en particulier pendant la célébration eucharistique dédiée à Maman Marguerite, première coopératrice de Don Bosco.

Chap. II
Salésien Coopérateur et Salésienne
Coopératrice en communion et en
collaboration

Art. 6. Esprit de famille

§1. Pour faire croître le sens d'appartenance à l'Association, les Salésiens Coopérateurs se soutiennent mutuellement dans l'échange des biens spirituels.

§2. Ils manifestent de façon concrète leur solidarité humaine et chrétienne aux Salésiens Coopérateurs malades et en difficulté, en les accompagnant également par l'affection et la prière.

§3. Ils maintiennent la communion avec les Salésiens Coopérateurs et bienfaiteurs défunts et se montrent reconnaissants du témoignage que ces derniers ont donné : ils prient pour eux et en continuent avec fidélité la mission.

Ils prient pour eux, en particulier pendant la célébration eucharistique dédiée à Maman Marguerite, première coopératrice de Don Bosco.

§4. En fidélité au Magistère de l'Eglise et à ses orientations pastorales sur les thèmes de la famille et en esprit de charité chrétienne, l'Association manifeste une attention envers les associés qui subissent les conséquences de situations de séparation et/ou de divorce. L'Association les accompagne dans le difficile chemin d'existence et de foi qu'ils parcourent. Ces associés répondront à une telle attitude par leur engagement à vivre leur condition en gardant confiance dans l'infinie miséricorde du Père et en conservant un style de vie qui corresponde bien aux devoirs fondamentaux qu'ils ont assumés avec la *Promesse*.

§5. En esprit de famille l'Association se montre ouverte aux religieux et aux religieuses de la Famille Salésienne qui, pour des raisons valables, ont quitté leur propre Institut, et se sentent toujours attachés à l'esprit de Don Bosco. Pour ceux-ci l'entrée officielle dans l'Association demande un chemin de formation correspondant à leur nouvelle situation.

§4. En fidélité au Magistère de l'Eglise et à ses orientations pastorales sur les thèmes de la famille et ~~en esprit de charité chrétienne~~, l'Association manifeste une attention envers les associés qui subissent les conséquences de situations de séparation et/ou de divorce. L'Association les accompagne dans le difficile chemin d'existence et de foi qu'ils parcourent. Ces associés répondront à une telle attitude par leur engagement à vivre leur condition en gardant confiance dans l'infinie miséricorde du Père et en conservant un style de vie qui corresponde bien aux ~~engagements~~ qu'ils ont assumés avec la *Promesse apostolique*.

§5. *L'Association*, en esprit de famille, se montre ouverte aux religieux et aux religieuses de la Famille Salésienne qui, pour des raisons valables, ont quitté leur propre Institut, et se sentent toujours attachés à l'esprit de Don Bosco. ~~Pour ceux-ci l'entrée officielle dans l'Association demande un chemin de formation correspondant à leur nouvelle situation.~~

Pour ceux-ci l'entrée officielle dans l'Association est liée à l'acceptation du Projet de Vie Apostolique. Si la personne le demande, elle se met d'accord avec le/la délégué/ée sur un parcours de formation. Elle décidera aussi de la modalité de sa Pomesse (publique ou privée).

§4. En fidélité au Magistère de l'Eglise et à ses orientations pastorales sur les thèmes de la famille, l'Association manifeste une attention envers les associés qui subissent les conséquences de situations de séparation et/ou de divorce. L'Association les accompagne dans le difficile chemin d'existence et de foi qu'ils parcourent. Ces associés répondront à une telle attitude par leur engagement à vivre leur condition en gardant confiance dans l'infinie miséricorde du Père et en conservant un style de vie qui corresponde bien aux engagements qu'ils ont assumés avec la *Promesse apostolique*.

§5. L'Association, en esprit de famille, se montre ouverte aux religieux et aux religieuses de la Famille Salésienne qui, pour des raisons valables, ont quitté leur propre Institut, et se sentent toujours attachés à l'esprit de Don Bosco.

Pour ceux-ci l'entrée officielle dans l'Association est liée à l'acceptation du Projet de Vie Apostolique. Si la personne le demande, elle se met d'accord avec le/la délégué/ée sur un parcours de formation. Elle décidera aussi de la modalité de sa Pomesse (publique ou privée).

- les membres du clergé diocésain, en tant que Salésiens Coopérateurs, offrent le service de leur ministère propre.

- les membres du clergé diocésain, en tant que Salésiens Coopérateurs, offrent le service de leur ministère propre.

Art. 7. Coresponsables dans l'action

Pour que la coresponsabilité dans la mission se traduise en coresponsabilité dans l'action :

§1. dans le domaine de l'Association, les charges, à n'importe quel niveau, sont exercées en esprit de service selon les principes de communion, de coresponsabilité et de coopération.

§2. dans la diversité des situations et des engagements, les Salésiens Coopérateurs apportent à l'Association leur contribution efficace. Tous sont appelés à participer, de manières diverses, à la vie de l'Association :

- les jeunes, porteurs de dynamisme, participent à la mission commune avec leur sensibilité et leur capacité créatrice ;
- les adultes et les aînés, avec leurs mûres expériences et leur longue fidélité apportent le témoignage d'une vie enracinée dans le Christ et vécue dans les réalités temporelles : la famille, l'engagement dans le cadre de leur travail et de la culture, l'exercice des responsabilités sociales, économiques et politiques ;
- ceux qui sont empêchés de poursuivre une activité, soutiennent l'action éducative et l'apostolat de tous par l'offrande de leur souffrance et de la prière ;

Art. 7. Coresponsables dans l'action

Pour que la coresponsabilité dans la mission se traduise en coresponsabilité dans l'action :

§1. dans le domaine de l'Association, les charges, à n'importe quel niveau, sont exercées en esprit de service selon les principes de communion, de coresponsabilité et de coopération.

§2. dans la diversité des situations et des engagements, les Salésiens Coopérateurs apportent à l'Association le témoignage d'une vie enracinée en Christ et visible dans les réalités temporelles : la famille, l'engagement dans le cadre de leur travail et de la culture, l'exercice des responsabilités sociales, économiques et politiques.

Tous sont appelés à participer, de manières diverses, à la vie de l'Association :

- les jeunes, porteurs de dynamisme, participent à la mission commune avec leur sensibilité et leur capacité créatrice ;
- les adultes et les aînés, avec leurs mûres expériences et leur longue fidélité
- ceux qui sont empêchés de poursuivre une activité, soutiennent l'action éducative et l'apostolat de tous par l'offrande de la prière et de leur souffrance;

Art. 7. Coresponsables dans l'action

Pour que la coresponsabilité dans la mission se traduise en coresponsabilité dans l'action :

§1. dans le domaine de l'Association, les charges, à n'importe quel niveau, sont exercées en esprit de service selon les principes de communion, de coresponsabilité et de coopération.

§2. dans la diversité des situations et des engagements, les Salésiens Coopérateurs apportent à l'Association le témoignage d'une vie enracinée en Christ et visible dans les réalités temporelles : la famille, l'engagement dans le cadre de leur travail et de la culture, l'exercice des responsabilités sociales, économiques et politiques.

Tous sont appelés à participer, de manières diverses, à la vie de l'Association :

- les jeunes, porteurs de dynamisme, participent à la mission commune avec leur sensibilité et leur capacité créatrice ;
- les adultes et les aînés, avec leurs mûres expériences et leur longue fidélité
- ceux qui sont empêchés de poursuivre une activité, soutiennent l'action éducative et l'apostolat de tous par

l'offrande de la prière et de leur souffrance;

- les membres du clergé diocésain, en tant que Salésiens Coopérateurs, offrent le service de leur ministère propre.

Art. 8. Solidarité économique

§1. Le sens d'appartenance et de coresponsabilité implique aussi l'aspect économique de l'Association. Pour son fonctionnement et pour la réalisation de la mission au niveau local, au niveau provincial et au niveau mondial les Salésiens Coopérateurs la soutiennent par des contributions annuelles.

§2. Ils vivent aussi la solidarité au moyen des offrandes envoyées au Recteur Majeur pour soutenir, selon leurs possibilités personnelles, les nécessités mondiales de l'Association, les initiatives missionnaires et d'autres projets liés à la mission salésienne.

Art. 8. Solidarité économique

§1. Le sens d'appartenance et de coresponsabilité implique aussi l'aspect économique de l'Association. Pour son fonctionnement et pour la réalisation de la mission au niveau local, au niveau provincial et au niveau mondial les Salésiens Coopérateurs soutiennent l'Association **par des contributions libres et généreuses annuelles comme le voulait don Bosco : « Les Coopérateurs n'ont aucune obligation pécuniaire, mais font mensuellement, ou annuellement ce don selon la charité de leur cœur. Ces dons seront envoyés au Supérieur pour soutenir les œuvres promues par l'Association. » (cf Règlement des Coopérateurs Salésiens, *Obligations particulières*, VI, 3).**

§2. L'association participe aussi à la solidarité économique par les offrandes envoyées au Recteur Majeur. Avec les offrandes et la recherche de bienfaiteurs elle soutient les nécessités mondiales de l'Association, les initiatives missionnaires et d'autres projets liés à la mission salésienne.

§3 L'Association, à travers le Conseil mondial, et comme prévu dans le document *Animer la Solidarité Economique*, élabore un plan annuel de solidarité sur la base de l'exigence de l'animation pour le développement de toute l'Association.

Art. 8. Solidarité économique

§1. Le sens d'appartenance et de coresponsabilité implique aussi l'aspect économique de l'Association. Pour son fonctionnement et pour la réalisation de la mission au niveau local, au niveau provincial et au niveau mondial les Salésiens Coopérateurs soutiennent l'Association par des contributions libres et généreuses comme le voulait don Bosco : « Les Coopérateurs n'ont aucune obligation pécuniaire, mais font mensuellement, ou annuellement ce don selon la charité de leur cœur. Ces dons seront envoyés au Supérieur pour soutenir les œuvres promues par l'Association. » (cf Règlement des Coopérateurs Salésiens, *Obligations particulières*, VI, 3).

§2. L'association participe aussi à la solidarité économique par les offrandes envoyées au Recteur Majeur. Avec les offrandes et la recherche de bienfaiteurs elle soutient les nécessités mondiales de l'Association, les

initiatives missionnaires et d'autres projets liés à la mission salésienne.

§3 L'Association, à travers le Conseil mondial, et comme prévu dans le document *Animer la Solidarité Economique*, élabore un plan annuel de solidarité sur la base de l'exigence de l'animation pour le développement de toute l'Association.

Art. 9. Liens particuliers avec la Société de St François de Sales et l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice

§1. Les relations avec les confrères SDB et les consoeurs FMA se développent dans un climat de confiance réciproque. L'animation des Centres constitués auprès des oeuvres salésiennes implique les Délégués et les Déléguées, la Communauté religieuse, tant provinciale que locale, dans le devoir de contribuer à la formation des associés, pour que ceux-ci favorisent le développement et soient des témoins du charisme salésien, surtout dans le contexte laïque.

§2. Provinciaux et Provinciales, avec la collaboration des Directeurs et des Directrices,

garantissent l'unité dans la communion et dans la mission. Ils s'emploient à promouvoir la croissance spirituelle des Centres et ils entraînent les communautés religieuses dans le témoignage des valeurs de la sainteté et dans le service généreux de l'animation.

Art. 9. Liens particuliers avec la Société de St François de Sales et l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice

§1. Les relations avec les confrères SDB et les consoeurs FMA se développent dans un climat de confiance réciproque. L'animation des Centres constitués auprès des oeuvres salésiennes implique **en particulier** les Délégués et les Déléguées, la Communauté religieuse, tant provinciale que locale, dans le devoir de contribuer **de façon diverse** à la formation des associés, pour que ceux-ci favorisent le développement et soient des témoins du charisme salésien, surtout dans le contexte laïque.

§2. Provinciaux et Provinciales, avec la collaboration des Directeurs et des Directrices, garantissent l'unité dans la communion et dans la mission. Ils s'emploient à promouvoir la croissance spirituelle des Centres et ils entraînent les communautés religieuses dans le témoignage des valeurs de la sainteté et dans le service généreux de l'animation.

Art. 9. Liens particuliers avec la Société de St François de Sales et l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice

§1. Les relations avec les confrères SDB et les consoeurs FMA se développent dans un climat de confiance réciproque. L'animation des Centres constitués auprès des oeuvres salésiennes implique **en particulier** les Délégués et les Déléguées, la Communauté religieuse, tant provinciale que locale, dans le devoir de contribuer **de façon diverse** à la formation des associés, pour que ceux-ci favorisent le développement et soient des témoins du charisme salésien, surtout dans le contexte laïque.

§2. Provinciaux et Provinciales, avec la collaboration des Directeurs et des Directrices, garantissent l'unité dans la communion et dans la mission. Ils s'emploient à promouvoir la croissance spirituelle des Centres et ils entraînent les communautés religieuses dans le témoignage des valeurs de la sainteté et dans le service généreux de l'animation.

Art. 10. Liens avec les Groupes de la Famille salésienne

§1. Les Salésiens Coopérateurs reconnaissent qu'avoir une spiritualité commune et une mission commune les unit aux autres Groupes de la Famille salésienne : ils sont donc solidaires pour faire face aux défis pastoraux de la mission salésienne dans le monde.

§2. Pour réaliser concrètement la communion avec les Groupes de la Famille salésienne, les Salésiens Coopérateurs sont appelés à promouvoir et à partager des rencontres, des célébrations, des journées de formation et d'actualisation, des moments d'animation, d'amitié et de familiarité, des journées de prière, des recollections et des retraites spirituelles.

§3. Ils sont particulièrement ouverts à la collaboration avec les associations salésiennes laïques dans le respect des identités respectives.

Art. 10. Liens avec les Groupes de la Famille salésienne

§1. Les Salésiens Coopérateurs reconnaissent qu'avoir une spiritualité commune et une mission commune les unit aux autres Groupes de la Famille salésienne : ils sont donc solidaires et en **synergie** pour faire face aux défis pastoraux de la mission salésienne dans le monde.

Ils créent le lien avec les groupes de la Famille salésienne et expriment aussi leur coresponsabilité apostolique. Ils exigent, dans toute occasion, d'un commun accord, à poursuivre les objectifs de participation ; à partager les préoccupations éducatives ; à faire connaître le Système Préventif.

Tous les Salésiens Coopérateurs sont personnellement responsables de l'animation et de la promotion de l'héritage spirituel reçu.

§2. Pour réaliser concrètement la communion avec les Groupes de la Famille salésienne, les Salésiens Coopérateurs sont appelés à promouvoir des rencontres, des journées de formation, de formation continue et de prière, (célébrations, des recollections et des retraites spirituelles), des moments d'animation et **d'activité**.

§3. Ils sont particulièrement ouverts à la collaboration avec les associations salésiennes laïques dans le respect des identités respectives.

Art. 10. Liens avec les Groupes de la Famille salésienne

§1. Les Salésiens Coopérateurs reconnaissent qu'avoir une spiritualité commune et une mission commune les unit aux autres Groupes de la Famille salésienne : ils sont donc solidaires et en **synergie** pour faire face aux défis pastoraux de la mission salésienne.

Ils créent le lien avec les groupes de la Famille salésienne et expriment aussi leur coresponsabilité apostolique. Ils exigent, dans toute occasion, d'un commun accord, à poursuivre les objectifs de participation ; à partager les préoccupations éducatives ; à faire connaître le Système Préventif.

Tous les Salésiens Coopérateurs sont personnellement responsables de l'animation et de la promotion de l'héritage spirituel reçu.

§2. Pour réaliser concrètement la communion avec les Groupes de la Famille salésienne, les Salésiens Coopérateurs sont appelés à promouvoir des rencontres, des journées de formation, de formation continue et de prière, (célébrations, des recollections et des retraites spirituelles), des moments d'animation et **d'activité**.

§3. Ils sont particulièrement ouverts à la collaboration avec les associations salésiennes laïques dans le respect des identités respectives.

Chap. III
L'esprit salésien du Salésien
Coopérateur et de la Salésienne
Coopératrice
Art. 11. Style d'action

§1. Don Bosco a été un homme pratique et entreprenant, travailleur infatigable et créatif, animé sans cesse par une vie intérieure profonde. Les Salésiens Coopérateurs, fidèles à son esprit, sont attentifs à la réalité et ont le sens du concret. Ils discernent les signes des temps et s'efforcent de donner, avec esprit d'initiative, des réponses adéquates aux principaux besoins qui, provenant du territoire et de la société civile, touchent les jeunes. Ils sont prêts à évaluer et à réadapter constamment leur action.

§2. Ils associent à leur action une attitude de contemplation qui les pousse à rechercher et à reconnaître le mystère de la présence de Dieu dans le quotidien et le visage du Christ dans les frères. En conséquence ils font face avec sérénité aux difficultés de la vie, aux joies et aux souffrances, et acceptent la croix qui accompagne le travail apostolique.

Chap. III
L'esprit salésien du Salésien
Coopérateur et de la Salésienne
Coopératrice
Art. 11. Style d'action

§1. Don Bosco a été un homme pratique et entreprenant, travailleur infatigable et créatif, animé sans cesse par une vie intérieure profonde. Les Salésiens Coopérateurs, fidèles à son esprit, sont attentifs à la réalité et ont le sens du concret. Ils discernent les signes des temps et s'efforcent de donner, ~~avec esprit d'initiative,~~ des réponses adéquates aux ~~principaux~~ besoins qui, provenant du territoire et de la société civile, touchent les jeunes. Ils sont prêts à évaluer et à réadapter constamment leur action.

§2. Ils associent à leur action une attitude de contemplation qui les pousse à rechercher et à reconnaître le mystère de la présence de Dieu dans le quotidien et le visage du Christ dans les frères. En conséquence ils font face avec sérénité aux difficultés de la vie, aux joies et aux souffrances, ~~et acceptent la croix~~ qui accompagnent le travail apostolique.

Chap. III
L'esprit salésien du Salésien
Coopérateur et de la Salésienne
Coopératrice
Art. 11. Style d'action

§1. Don Bosco a été un homme pratique et entreprenant, travailleur infatigable et créatif, animé sans cesse par une vie intérieure profonde. Les Salésiens Coopérateurs, fidèles à son esprit, sont attentifs à la réalité et ont le sens du concret. Ils discernent les signes des temps et s'efforcent de donner, avec esprit d'initiative, des réponses adéquates aux besoins qui, provenant du territoire et de la société civile, touchent les jeunes. Ils sont prêts à évaluer et à réadapter constamment leur action.

§2. Ils associent à leur action une attitude de contemplation qui les pousse à rechercher et à reconnaître le mystère de la présence de Dieu dans le quotidien et le visage du Christ dans les frères. En conséquence ils font face avec sérénité aux difficultés de la vie, aux joies et aux souffrances, qui accompagnent le travail apostolique.

Art. 12. Vie spirituelle

§1. Les Salésiens Coopérateurs alimentent leur vie intérieure au moyen de la participation aux sacrements, du dialogue quotidien avec le Seigneur et de la *lectio divina*.

§2. Ils célèbrent les fêtes de la tradition salésienne.

§3. Ils participent aux retraites spirituelles annuelles et aux recollections proposées par l'Association.

§4. Ils apprécient la direction spirituelle réalisée sous forme d'un accompagnement, en particulier s'il est pratiqué par des Salésiens (religieux, religieuses et laïcs).

Art. 12. Vie spirituelle

§1. Les Salésiens Coopérateurs alimentent leur vie intérieure par le dialogue quotidien avec le Seigneur, par la participation aux sacrements et la *lectio divina*.

§2. Ils célèbrent les fêtes de la tradition salésienne.

§3. Ils participent aux retraites spirituelles annuelles et aux recollections, aux deux réunions (à l'occasion de la fête de Saint François de Sales et de Marie Auxiliatrice) proposées par l'Association. Comme le disait don Bosco, ils pourront gagner des indulgences selon les dispositions de l'Eglise.

§4. Ils apprécient la ~~direction~~ conduite spirituelle réalisée sous forme d'un accompagnement, en particulier s'il est pratiqué par des Salésiens (religieux, religieuses et laïcs).

§5. L'Association est ouverte à tout le monde. La programmation de la vie associative met en œuvre à travers des actions utiles la participation de ses membres et des sympathisants du Charisme salésien.

Art. 12. Vie spirituelle

§1. Les Salésiens Coopérateurs alimentent leur vie intérieure par le dialogue quotidien avec le Seigneur, par la participation aux sacrements et la *lectio divina*.

§2. Ils célèbrent les fêtes de la tradition salésienne.

§3. Ils participent aux retraites spirituelles annuelles et aux recollections, aux deux réunions (à l'occasion de la fête de Saint François de Sales et de Marie Auxiliatrice) proposées par l'Association. Comme le disait don Bosco, ils pourront gagner des indulgences selon les dispositions de l'Eglise.

§4. Ils apprécient la conduite spirituelle réalisée sous forme d'un accompagnement, en particulier s'il est pratiqué par des Salésiens (religieux, religieuses et laïcs).

§5. L'Association est ouverte à tout le monde. La programmation de la vie associative met en œuvre à travers des actions utiles la participation de ses membres et des sympathisants du Charisme salésien.

**Chap.IV.
Appartenance et formation
du Salésien Coopérateur et de la
Salésienne Coopératrice**

Art. 13. Entrée dans l'Association

§1. Une fois terminé le processus de sa formation, l'aspirant présente, par écrit, au Conseil local la demande de pouvoir entrer dans l'Association.

§2. Le Conseil local transmet la demande de l'aspirant, accompagnée de sa propre évaluation, au Conseil provincial, qui sur la base de cette évaluation procède à l'approbation définitive.

§3. L'entrée dans l'Association se réalise par la *Promesse* personnelle reçue, au nom de l'Association, par le Coordinateur provincial ou par un autre associé délégué par celui-ci.

**Chap.IV.
Appartenance et formation
du Salésien Coopérateur et de la
Salésienne Coopératrice**

Art. 13. Entrée dans l'Association

§1. La personne qui désire entrer dans l'Association mûrit sa vocation librement en toute responsabilité par des passages fondamentaux : la rencontre avec un groupe de Salésiens Coopérateurs, par le partage d'un chemin de formation et la participation aux initiatives organisées ; la participation à l'esprit et à la mission soutenue par une connaissance progressive et par la crédibilité et la vérification de la motivation personnelle.

§2. La personne qui désire entrer dans l'Association sera accueillie par le délégué ou la déléguée. Avec le/la responsable (délégué/e et formateur) un programme adapté est établi pour un cheminement de discernement et aussi commence pour l'aspirant un parcours de formation.

**Chap.IV.
Appartenance et formation
du Salésien Coopérateur et de la
Salésienne Coopératrice**

Art. 13. Entrée dans l'Association

§1. La personne qui désire entrer dans l'Association mûrit sa vocation librement en toute responsabilité par des passages fondamentaux : la rencontre avec un groupe de Salésiens Coopérateurs, par le partage d'un chemin de formation et la participation aux initiatives organisées ; la participation à l'esprit et à la mission soutenue par une connaissance progressive et par la crédibilité et la vérification de la motivation personnelle.

§2. La personne qui désire entrer dans l'Association sera accueillie par le délégué ou la déléguée. Avec le/la responsable (délégué/e et formateur) un programme adapté est établi pour un cheminement de discernement et aussi commence pour l'aspirant un parcours de formation.

§3. Une fois terminé le processus de sa formation au Centre local, l'aspirant présente, par écrit, au ~~Conseil local~~ la demande de **faire partie** ~~entrer~~ de l'Association.

§4. Le Conseil local transmet **au Conseil provincial** la demande de l'aspirant, accompagnée de sa propre évaluation sur sa connaissance du Charisme de don Bosco et du contenu du PVA. Le Conseil provincial ~~sur la base de cette évaluation~~ **entérine la demande** ~~l'approbation définitive~~.

§5. L'entrée dans l'Association se réalise par la *Promesse apostolique* personnelle reçue (**temporaire ou définitive selon le choix de l'aspirant**)

La Promesse apostolique est un engagement spirituel et ecclésial que l'aspirant assume comme un choix libre et conscient. A travers elle, il exprime son désir de répondre au don du Seigneur et l'appel de vivre sa vocation selon le charisme salésien.

§3. Une fois terminé le processus de sa formation au Centre local, l'aspirant présente, par écrit, au la demande de faire partie de l'Association.

§4. Le Conseil local transmet au Conseil provincial la demande de l'aspirant, accompagnée de sa propre évaluation sur sa connaissance du Charisme de don Bosco et du contenu du PVA. Le Conseil provincial entérine la demande.

§5. L'entrée dans l'Association se réalise par la *Promesse apostolique* personnelle reçue (**temporaire ou définitive selon le choix de l'aspirant**)

La Promesse apostolique est un engagement spirituel et ecclésial que l'aspirant assume comme un choix libre et conscient. A travers elle, il exprime son désir de répondre au don du Seigneur et l'appel de vivre sa vocation selon le charisme salésien.

§6. La promesse sera faite dans le centre local selon les modalités indiquées par la personne en cohérence avec les divers contextes ; elle pourra être renouvelée ensuite tous les trois ans. ~~accueillie, Au nom de l'association, du Coordinateur Provincial ou d'un associé délégué par lui.~~

§7. Dans la situation particulière où il n'existe pas de Centre local juridiquement érigé la personne qui accueille et accompagne soumet le cas au Recteur Majeur, comme prévu dans PVA ST. Art.16§2, pour animer une formation appropriée à la situation, puisque les conditions juridiques prévues aux paragraphes de cet article ne sont pas réunies.

Cette disposition est aussi valable pour les personnes qui pour des raisons logistiques (de lieu ou de temps) ne peuvent être dirigées vers un Centre local.

§8. La promesse sera acceptée par le Modérateur Suprême, le Coordinateur mondial, le Coordinateur provincial, le Coordinateur local ou un autre membre qui fait partie de la structure de gouvernement de l'Association.

§6. La promesse sera faite dans le centre local selon les modalités indiquées par la personne en cohérence avec les divers contextes ; elle pourra être renouvelée ensuite tous les trois ans.

§7. Dans la situation particulière où il n'existe pas de Centre local juridiquement érigé la personne qui accueille et accompagne soumet le cas au Recteur Majeur, comme prévu dans PVA ST. Art.16§2, pour animer une formation appropriée à la situation, puisque les conditions juridiques prévues aux paragraphes de cet article ne sont pas réunies.

Cette disposition est aussi valable pour les personnes qui pour des raisons logistiques (de lieu ou de temps) ne peuvent être dirigées vers un Centre local.

§8. La promesse sera acceptée par le Modérateur Suprême, le Coordinateur mondial, le Coordinateur provincial, le Coordinateur local ou un autre membre qui fait partie de la structure de gouvernement de l'Association.

Art. 14. Sens d'appartenance

§1. Pour faire croître chez les Salésiens Coopérateurs le sens d'appartenance à l'Association et alimenter constamment leur vocation, le Conseil de chaque Centre local s'engage à leur offrir annuellement la possibilité de renouveler la *Promesse*, de préférence à l'occasion d'une fête salésienne.

§2. L'absence de renouvellement de la promesse durant une période de trois ans, sans motif valable, accompagnée d'un éloignement immotivé de la vie associative, engagera le Conseil local à vérifier si la situation traduit une désaffection à l'égard de la vie du Centre.

Art. 14. Sens d'appartenance

§1. Pour faire croître chez les Salésiens Coopérateurs le sens d'appartenance à l'Association et alimenter constamment leur vocation, le Conseil de chaque Centre local s'engage à leur offrir annuellement la possibilité de renouveler la *Promesse*, de préférence à l'occasion d'une fête salésienne.

~~§2. L'absence de renouvellement de la promesse durant une période de trois ans, sans motif valable, accompagnée d'un éloignement immotivé de la vie associative, engagera le Conseil local à vérifier si la situation traduit une désaffection à l'égard de la vie du Centre.~~

§2. Le conseil local a la responsabilité fraternelle de contacter et d'accompagner le/la Salésien/ne Coopérateur/trice qui ne participe pas à la vie du centre en l'invitant à faire un processus de discernement sur son sens d'appartenance. Ce genre d'intervention est précédé d'un moment de prière personnelle et commune au centre local de sorte que s'expriment uniquement la charité, le dialogue et le réalisme.

Art. 14. Sens d'appartenance

§1. Pour faire croître chez les Salésiens Coopérateurs le sens d'appartenance à l'Association et alimenter constamment leur vocation, le Conseil de chaque Centre local s'engage à leur offrir annuellement la possibilité de renouveler la *Promesse*, de préférence à l'occasion d'une fête salésienne.

§2. Le conseil local a la responsabilité fraternelle de contacter et d'accompagner le/la Salésien/ne Coopérateur/trice qui ne participe pas à la vie du centre en l'invitant à faire un processus de discernement sur son sens d'appartenance. Ce genre d'intervention est précédé d'un moment de prière personnelle et commune au centre local de sorte que s'expriment uniquement la charité, le dialogue et le réalisme.

§3. Le Conseil local a la responsabilité fraternelle de contacter et d'accompagner le Salésien Coopérateur ou la Salésienne Coopératrice qui se sont éloignés, les invitant à un processus de discernement sur leur situation d'appartenance à l'Association.

§4. Les Salésiens Coopérateurs qui sont particulièrement engagés dans d'autres réalités apostoliques ou de volontariat, portent leur charisme spécifique, élargissent l'oeuvre de l'Association et enrichissent le Centre par le partage de leur expérience.

§3. Le Conseil local fait le discernement par la prière surtout dans le cas où une personne ne se sent plus en accord avec le charisme salésien ou en flagrante opposition avec les engagements assumés ou par un comportement éthiquement incorrect qui discrédite l'Eglise.

§4. Les Salésiens Coopérateurs qui sont particulièrement engagés dans d'autres réalités apostoliques ou de volontariat, ~~portent~~ témoignent de leur charisme spécifique, élargissent l'oeuvre de l'Association et enrichissent le Centre par le partage de leur expérience.

§5. Les Salésiens Coopérateurs, dans l'impossibilité de fréquenter le Centre pour un motif quelconque, utilisent une manière convenable en vue de maintenir le contact associatif et à informer selon leurs propres possibilités, sur leur engagement en tant que témoins du charisme.

§3. Le Conseil local fait le discernement par la prière surtout dans le cas où une personne ne se sent plus en accord avec le charisme salésien ou en flagrante opposition avec les engagements assumés ou par un comportement éthiquement incorrect qui discrédite l'Eglise.

§4. Les Salésiens Coopérateurs qui sont particulièrement engagés dans d'autres réalités apostoliques ou de volontariat, témoignent de leur charisme spécifique, élargissent l'oeuvre de l'Association et enrichissent le Centre par le partage de leur expérience.

§5. Les Salésiens Coopérateurs, dans l'impossibilité de fréquenter le Centre pour un motif quelconque, utilisent une manière convenable en vue de maintenir le contact associatif et à informer selon leurs propres possibilités, sur leur engagement en tant que témoins du charisme.

Art. 15. Initiatives de formation initiale

§1. Le processus de la formation accompagne les associés pendant toute leur vie, car le Seigneur appelle sans cesse à travers l'évolution continue des situations vécues par leur personne et des situations dues au milieu où ils se trouvent.

§2. Pour accompagner le processus de discernement de l'aspirant, l'Association met en place des parcours de formation structurés et souples, tant communautaires que personnels. Ces parcours incluent l'étude et l'analyse de quelques thèmes de formation qui se rattachent à des domaines d'ordre humain, chrétien, ecclésial ou salésien :

- Parole de Dieu
- Documents de l'Eglise
- Vie et oeuvre de Don Bosco
- Système Préventif de Don Bosco
- Projet de Vie Apostolique de l'Association
- Documents du Recteur Majeur
- Documents de l'Association
- Spiritualité et Sainteté salésiennes
- Histoire et développement du charisme de la Famille Salésienne

§3. Un engagement apostolique salésien et la participation à la vie du Centre font parties intégrantes de la formation initiale.

Art. 15. Initiatives de formation initiale

§1. Le processus de la formation accompagne les associés pendant toute leur vie, car le Seigneur appelle sans cesse à travers l'évolution continue des situations vécues par leur personne et des situations dues au milieu où ils se trouvent.

§2. Pour accompagner le processus de discernement de l'aspirant, l'Association met en place des parcours de formation structurés et souples, tant communautaires que personnels. Ces parcours incluent l'étude et l'analyse de quelques thèmes de formation qui se rattachent à des domaines d'ordre humain, chrétien, ecclésial ou salésien **concernant** :

- Parole de Dieu
- Documents de l'Eglise
- Vie et oeuvre de Don Bosco
- Système Préventif de Don Bosco
- Projet de Vie Apostolique de l'Association
- Documents du Recteur Majeur
- Documents de l'Association
- Spiritualité et Sainteté salésiennes
- Histoire et développement du charisme de la Famille Salésienne
- **Vie et oeuvres des saints, bienheureux et vénérables de la Famille salésienne**

§3. Un engagement apostolique ~~salésien~~ et, **normalement**, la participation à la vie du Centre font parties intégrantes de la formation initiale.

Art. 15. Initiatives de formation initiale

§1. Le processus de la formation accompagne les associés pendant toute leur vie, car le Seigneur appelle sans cesse à travers l'évolution continue des situations vécues par leur personne et des situations dues au milieu où ils se trouvent.

§2. Pour accompagner le processus de discernement de l'aspirant, l'Association met en place des parcours de formation structurés et souples, tant communautaires que personnels. Ces parcours incluent l'étude et l'analyse de quelques thèmes de formation qui se rattachent à des domaines d'ordre humain, chrétien, ecclésial ou salésien **concernant** :

- Parole de Dieu
- Documents de l'Eglise
- Vie et oeuvre de Don Bosco
- Système Préventif de Don Bosco
- Projet de Vie Apostolique de l'Association
- Documents du Recteur Majeur
- Documents de l'Association
- Spiritualité et Sainteté salésiennes
- Histoire et développement du charisme de la Famille Salésienne
- Vie et oeuvres des saints, bienheureux et vénérables de la Famille salésienne

§3. Un engagement apostolique et, **normalement**, la participation à la vie du Centre font parties intégrantes de la formation initiale.

Art. 16. Initiatives de formation permanente

§1. Conscients de l'exigence de la formation permanente, les Salésiens Coopérateurs :

- développent leurs qualités humaines personnelles pour s'acquitter de mieux en mieux des responsabilités familiales, professionnelles et civiles ;
- mûrissent leur foi et leur charité, en grandissant dans l'union à Dieu, pour rendre leur vie plus évangélique et plus salésienne ;
- consacrent du temps à la réflexion et à l'étude, pour approfondir l'Écriture Sainte, la doctrine de l'Église, la connaissance de Don Bosco, les documents salésiens ;
- acquièrent une qualification pour l'apostolat et pour le service auxquels ils sont appelés.

Art. 16. Initiatives de formation permanente

§1. Conscients de l'exigence de la formation permanente, **qui qualifie le service pour lequel ils sont appelés**, les Salésiens Coopérateurs :

- développent leurs qualités humaines personnelles pour s'acquitter de mieux en mieux des responsabilités familiales, professionnelles et civiles ;
- mûrissent leur foi et leur charité, en grandissant dans l'union à Dieu, pour rendre leur vie plus évangélique et plus salésienne ;
- consacrent du temps à la réflexion et à l'étude, pour approfondir l'Écriture Sainte, la doctrine de l'Église, la connaissance de Don Bosco, les documents salésiens ;
- ~~- acquièrent une qualification pour l'apostolat et pour le service auxquels ils sont appelés.~~

Art. 16. Initiatives de formation permanente

§1. Conscients de l'exigence de la formation permanente, qui qualifie le service pour lequel ils sont appelés, les Salésiens Coopérateurs :

- développent leurs qualités humaines personnelles pour s'acquitter de mieux en mieux des responsabilités familiales, professionnelles et civiles ;
- mûrissent leur foi et leur charité, en grandissant dans l'union à Dieu, pour rendre leur vie plus évangélique et plus salésienne ;
- consacrent du temps à la réflexion et à l'étude, pour approfondir l'Écriture Sainte, la doctrine de l'Église, la connaissance de Don Bosco, les documents salésiens ;

§2. Les initiatives qui assurent de façon particulière une formation sont :

- les réunions périodiques, au moins mensuelles, se déroulant selon les exigences de vie et d'apostolat des membres du Centre ; et d'autres formes de rencontre, en particulier celles qui présentent éventuellement une ouverture au territoire et à la société civile ;
- les moments intenses de prière et de discernement ;
- les contacts avec les Groupes de la Famille Salésienne à tous les niveaux ;
- l'approfondissement des documents et des publications de la Famille salésienne, avec une attention préférentielle au Bulletin Salésien.

§2. Les initiatives qui assurent ~~de façon particulière~~ une formation sont :

- les réunions périodiques, au moins mensuelles, se déroulant selon les exigences de vie et d'apostolat des membres du Centre ; et d'autres formes de rencontre, en particulier celles qui présentent éventuellement une ouverture au territoire et à la société civile ;
- les moments intenses de prière et de discernement ;
- les contacts avec les Groupes de la Famille Salésienne à tous les niveaux ;
- l'approfondissement [des documents du Recteur majeur, des publications](#) de la Famille salésienne, avec une attention préférentielle au Bulletin Salésien.

§2. Les initiatives qui assurent une formation sont :

- les réunions périodiques, au moins mensuelles, se déroulant selon les exigences de vie et d'apostolat des membres du Centre ; et d'autres formes de rencontre, en particulier celles qui présentent éventuellement une ouverture au territoire et à la société civile ;
- les moments intenses de prière et de discernement ;
- les contacts avec les Groupes de la Famille Salésienne à tous les niveaux ;
- l'approfondissement des documents du Recteur majeur, des publications de la Famille salésienne, avec une attention préférentielle au Bulletin Salésien.

§3. Sont importantes, sur le plan de la formation, les rencontres et les initiatives de programmation ou de révision que l'Association organise au niveau local, au niveau provincial, au niveau régional et au niveau mondial, ainsi que les rencontres organisées sur des thèmes spécifiques par et avec d'autres composantes de la Famille salésienne.

La participation à ces initiatives, organisées par les niveaux supérieurs de l'Association ou par des responsables et/ou des représentants des Centres locaux, doit être préparée de manière adéquate, et les fruits doivent être partagés entre tous les membres du Centre.

§4. L'Association s'engage à utiliser les nombreux moyens de communication sociale et les nouvelles technologies pour collaborer au dialogue culturel, pour favoriser le développement de la capacité critique et pour élaborer des programmes de formation accessibles de diverses manières.

§3. Sont importantes, sur le plan de la formation, les rencontres et les initiatives de programmation ou de ~~révision~~ **vérification** que l'Association organise aux différents niveaux ~~local, au niveau provincial, au niveau régional, et au niveau mondial.~~ Ainsi que les rencontres ~~organisées~~ **proposées** sur des thèmes spécifiques par et avec d'autres composantes de la Famille salésienne ou du Mouvement de Famille salésienne.

La participation à ces initiatives, ~~organisées par les niveaux supérieurs de l'Association ou par des responsables et/ou des représentants des Centres locaux,~~ doit être préparée de manière adéquate, et les fruits doivent être partagés entre tous les membres du Centre.

§4. L'Association s'engage à utiliser les nombreux moyens de communication sociale et les nouvelles technologies pour collaborer au dialogue culturel, pour favoriser le développement de la capacité critique et pour élaborer et **diffuser des moyens** ~~programmes de~~ formation accessibles **à tous** de diverses manières.

§3. Sont importantes, sur le plan de la formation, les rencontres et les initiatives de programmation ou de vérification que l'Association organise aux différents niveaux. Ainsi que les rencontres proposées sur des thèmes spécifiques par et avec d'autres composantes de la Famille salésienne ou du Mouvement de Famille salésienne.

La participation à ces initiatives doit être préparée de manière adéquate, et les fruits doivent être partagés entre tous les membres du Centre.

§4. L'Association s'engage à utiliser les nombreux moyens de communication sociale et les nouvelles technologies pour collaborer au dialogue culturel, pour favoriser le développement de la capacité critique et pour élaborer et diffuser des moyens de formation accessibles à tous de diverses manières.

Art. 17. La formation au service de responsabilité

§1. Le service d'animation et de responsabilité au sein de l'Association est un service d'apostolat, à travers lequel l'Association grandit et mûrit dans la communion, dans la vie spirituelle et dans la mission salésienne. A tous les Salésiens Coopérateurs il peut être demandé d'offrir, pour un temps déterminé, leurs énergies et leurs capacités pour un service d'animation et de responsabilité.

§2. Les Salésiens Coopérateurs accueillent avec disponibilité le temps de service de responsabilité qui leur est demandé, ils le vivent avec discernement et approfondissent leur formation spécifique nécessaire pour enrichir leur engagement selon les programmes établis par l'Association.

Au terme de leur service de responsabilité, ils témoignent de leur appartenance par des attitudes de simplicité et de disponibilité dans l'Association.

Art. 17. La formation au service de responsabilité

§1. Le service d'animation et de responsabilité au sein de l'Association est un service d'apostolat, à travers lequel l'Association grandit et mûrit dans la communion, dans la vie spirituelle et dans la mission salésienne. A tous les Salésiens Coopérateurs il peut être demandé d'offrir, pour un temps déterminé, leurs énergies et leurs capacités pour un service d'animation et de responsabilité.

§2. Les Salésiens Coopérateurs accueillent avec disponibilité le temps de service de responsabilité qui leur est demandé, ils le vivent avec discernement et approfondissent la leur formation spécifique nécessaire pour enrichir leur engagement selon les programmes établis par l'Association.

~~Au terme de leur service de responsabilité, ils témoignent de leur appartenance par des attitudes de simplicité et de disponibilité dans l'Association.~~

§3. Les Salésiens Coopérateurs qui occupent un poste de responsabilité dans le domaine de parti politique, sont invités à surseoir temporairement à la charge de coordinateur dans l'Association, à tous les niveaux, pour éviter des interférences.

Art. 17. La formation au service de responsabilité

§1. Le service d'animation et de responsabilité au sein de l'Association est un service d'apostolat, à travers lequel l'Association grandit et mûrit dans la communion, dans la vie spirituelle et dans la mission salésienne. A tous les Salésiens Coopérateurs il peut être demandé d'offrir, pour un temps déterminé, leurs énergies et leurs capacités pour un service d'animation et de responsabilité.

§2. Les Salésiens Coopérateurs accueillent avec disponibilité le temps de service de responsabilité qui leur est demandé, ils le vivent avec discernement et approfondissent la formation spécifique nécessaire pour enrichir leur engagement selon les programmes établis par l'Association.

§3. Les Salésiens Coopérateurs qui occupent un poste de responsabilité dans le domaine de parti politique, sont invités à surseoir temporairement à la charge de coordinateur dans l'Association, à tous les niveaux, pour éviter des interférences.

Chap. V Organisation de l'Association

Art. 18. Les centres locaux et leur coordination au niveau provincial

§1. Les Centres locaux regroupent ordinairement un nombre minimum de six associés qui vivent et oeuvrent en un territoire déterminé. Ils s'organisent à un niveau provincial, dès que cela est possible, avec un nombre convenable d'au moins trois Centres.

§2. Les Centres locaux peuvent s'articuler en groupes d'intérêt et d'engagement spécifique, toujours suivis et animés par le Conseil local. Il convient qu'un membre de tels groupes éventuels fasse partie du Conseil.

Chap. V Organisation de l'Association

Art. 18. Les centres locaux et leur coordination au niveau provincial

§1. Les Centres locaux regroupent ordinairement un nombre minimum de six associés qui vivent et oeuvrent en un territoire déterminé. Ils s'organisent à un niveau provincial, dès que cela est possible, avec un nombre convenable d'au moins trois Centres.

§3. L'érection d'un centre demande trois étapes: le consentement du conseil provincial; le consentement formulé par écrit du provincial ou de la provinciale ou de l'Evêque diocésain si le centre se situe en dehors des œuvres salésiennes à travers un acte juridique de droit canon; l'acte collégial du conseil provincial avec la délibération du décret d'érection et la signature du coordinateur provincial

§4. Dans le cas où la constitution d'un centre local ne peut pas faire référence à un conseil provincial, il peut être rattaché au Conseil mondial, après approbation du Provincial ou de la Provinciale, dans les cas suivants : le manque du nombre minimum de centres ; la formation d'un groupe de personnes intéressées par le charisme salésien et l'Association qui fréquentent soit une œuvre salésienne soit un territoire.

Chap. V Organisation de l'Association

Art. 18. Les centres locaux et leur coordination au niveau provincial

§1. Les Centres locaux regroupent ordinairement un nombre minimum de six associés qui vivent et oeuvrent en un territoire déterminé. Ils s'organisent à un niveau provincial, dès que cela est possible, avec un nombre convenable d'au moins trois Centres.

§3. L'érection d'un centre demande trois étapes: le consentement du conseil provincial; le consentement formulé par écrit du provincial ou de la provinciale ou de l'Evêque diocésain si le centre se situe en dehors des œuvres salésiennes à travers un acte juridique de droit canon; l'acte collégial du conseil provincial avec la délibération du décret d'érection et la signature du coordinateur provincial

§4. Dans le cas où la constitution d'un centre local ne peut pas faire référence à un conseil provincial, il peut être rattaché au Conseil mondial, après approbation du Provincial ou de la Provinciale, dans les cas suivants : le manque du nombre minimum de centres ; la formation d'un groupe de personnes intéressées par le charisme salésien et l'Association qui fréquentent soit une œuvre salésienne soit un territoire.

§3. Les Associés résidant là où un Centre local n'existe pas, sont toujours rattachés au Centre le plus proche, qui maintient les contacts avec eux et favorise leur participation aux activités.

§4. L'Association est ouverte à la possibilité de constituer des Centres de Salésiens Coopérateurs partout où la mission Salésienne le requiert, selon les modalités définies par le Conseil provincial.

§5. Les Centres locaux peuvent s'articuler en groupes d'intérêt et d'engagement spécifique, toujours suivis et animés par le Conseil local. Il convient qu'un membre de tels groupes ~~éventuels~~ fasse partie du Conseil.

Il est souhaitable qu'un membre du Conseil ou un Salésien Coopérateur mandaté par le Conseil (ou le délégué ou le formateur) dialogue avec le groupe d'intérêt pour maintenir le lien avec le centre local.

§6. 3. Les Associés résidant là où un Centre local n'existe pas, sont toujours rattachés au Centre le plus proche, qui maintient les contacts avec eux et favorise leur participation aux activités.

§7. 4. L'Association est ouverte à la possibilité de constituer des Centres de Salésiens Coopérateurs partout où la mission Salésienne le requiert, ~~selon les modalités définies par le Conseil provincial.~~

§5. Les Centres locaux peuvent s'articuler en groupes d'intérêt et d'engagement spécifique, toujours suivis et animés par le Conseil local. Il convient qu'un membre de tels groupes fasse partie du Conseil.

Il est souhaitable qu'un membre du Conseil ou un Salésien Coopérateur mandaté par le Conseil (ou le délégué ou le formateur) dialogue avec le groupe d'intérêt pour maintenir le lien avec le centre local.

§6. Les Associés résidant là où un Centre local n'existe pas, sont toujours rattachés au Centre le plus proche, qui maintient les contacts avec eux et favorise leur participation aux activités.

§7. L'Association est ouverte à la possibilité de constituer des Centres de Salésiens Coopérateurs partout où la mission Salésienne le requiert.

§5. Les Associés engagés à l'intérieur d'une réalité salésienne apostolique ou éducative peuvent donner lieu à la naissance d'un Centre de Salésiens Coopérateurs qui font référence à la réalité de cette oeuvre.

De tels Centres s'engageront à proposer aux laïcs intervenant dans cette oeuvre un chemin de rapprochement avec l'Association.

§6. Les Salésiens Coopérateurs en situation extraordinaire qui n'ont pas la possibilité de se référer à un Centre local seront rattachés directement au Conseil Provincial selon des modalités établies par ce Conseil qui pourra, à cette fin, avoir recours aux technologies modernes de la communication.

§5. Les Associés engagés à l'intérieur d'une réalité salésienne apostolique ou éducative peuvent donner lieu à la naissance d'un Centre de Salésiens Coopérateurs qui font référence à la réalité de cette oeuvre.

De tels Centres s'engageront à proposer aux laïcs intervenant dans cette oeuvre un chemin de rapprochement avec l'Association.

§ 6. Les Salésiens Coopérateurs, **qui à cause d'un déplacement n'ont pas la possibilité de participer à la vie d'un Centre local, et qui n'ont pas d'autre solution, peuvent rester membre du Centre local d'origine. Le Conseil local assume la responsabilité de maintenir le contact à travers la technologie moderne de communication**

§8. Les Associés engagés à l'intérieur d'une réalité salésienne apostolique et éducative peuvent donner lieu à la naissance d'un Centre de Salésiens Coopérateurs qui font référence à la réalité de cette oeuvre.

De tels Centres s'engageront à proposer aux laïcs intervenant dans cette oeuvre un chemin de rapprochement avec l'Association.

§ 9. Les Salésiens Coopérateurs, qui à cause d'un déplacement n'ont pas la possibilité de participer à la vie d'un Centre local, et qui n'ont pas d'autre solution, peuvent rester membre du Centre local d'origine. Le Conseil local assume la responsabilité de maintenir le contact à travers la technologie moderne de communication

§7. Dans le Provincial on reconnaît, au niveau provincial et dans le territoire de référence, celui qui représente le Recteur Majeur dans les services d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§7. Les Salésiens Coopérateurs en situation extraordinaire qui n'ont pas la possibilité de se référer à un Centre local seront rattachés directement au Conseil Provincial selon des modalités établies par ce Conseil.

§87. Dans le Provincial on reconnaît, au niveau provincial et dans le territoire de référence, celui qui représente le Recteur Majeur dans les services d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§10. Les Salésiens Coopérateurs en situation extraordinaire qui n'ont pas la possibilité de se référer à un Centre local seront rattachés directement au Conseil Provincial selon des modalités établies par ce Conseil.

§11. Dans le Provincial on reconnaît, au niveau provincial et dans le territoire de référence, celui qui représente le Recteur Majeur dans les services d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§8. Dans les Centres érigés auprès des communautés des FMA, le Recteur Majeur, avec le consentement de la Supérieure Générale des FMA, délègue à la Provinciale concernée par cette situation le service d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§9. Quand survient la décision de supprimer une oeuvre Salésienne des SDB ou des FMA à laquelle faisait référence un Centre local de l'Association, le Centre local s'engagera à garantir la continuité de la présence Salésienne sur le territoire, en travaillant en entente étroite avec l'Eglise locale et avec le consentement de l'Evêque diocésain.

Le Provincial et la Provinciale fixeront avec les responsables du Centre local la solution d'éventuels problèmes de logistique et d'organisation, causés par la suppression de l'OEuvre, et s'engageront à assurer l'animation spirituelle nécessaire par la confirmation d'un délégué ou d'une déléguée.

§10. Quand les Centres locaux sont érigés auprès d'oeuvres des SDB et des FMA proches entre elles, il est opportun qu'on établisse, dans le respect de l'autonomie de chaque Centre, des rapports d'entente et de collaboration, rapports qui sont le propre de ceux qui reconnaissent avoir en commun la même mission et le même esprit.

§9.8. Dans les Centres érigés auprès des communautés des FMA, le Recteur Majeur, avec le consentement de la Supérieure Générale des FMA, délègue à la Provinciale concernée par cette situation le service d'animation, de conduite et de promotion de l'Association des Salésiens Coopérateurs

§10. 9. Quand survient la décision de supprimer une oeuvre Salésienne (des SDB ou des FMA) à laquelle faisait référence un Centre local de l'Association, le Centre local s'engagera à garantir la continuité de la présence Salésienne sur le territoire, en travaillant en entente étroite avec l'Eglise locale et avec le consentement de l'Evêque diocésain pour l'érection canonique d'un nouveau centre.

Le Provincial et la Provinciale se mettent d'accord avec les responsables du Centre local sur la solution d'éventuels problèmes de logistique et d'organisation, causés par la suppression de l'OEuvre, qui a reçu le décret de suppression, et s'engageront à assurer l'animation spirituelle nécessaire par la confirmation d'un délégué ou d'une déléguée.

§11. 10. Quand les Centres locaux sont érigés auprès d'oeuvres des SDB et des FMA proches entre elles, il est opportun qu'on établisse, dans le respect de l'autonomie de chaque Centre, des rapports d'entente et de collaboration, rapports qui sont le propre de ceux qui reconnaissent avoir en commun la même mission et le même esprit.

§12. Dans les Centres érigés auprès des communautés des FMA, le Recteur Majeur, avec le consentement de la Supérieure Générale des FMA, délègue à la Provinciale concernée par cette situation le service d'animation, de conduite et de promotion de l'Association des Salésiens Coopérateurs

§13. Quand survient la décision de supprimer une oeuvre Salésienne (des SDB ou des FMA) à laquelle faisait référence un Centre local de l'Association, le Centre local s'engagera à garantir la continuité de la présence Salésienne sur le territoire, en travaillant en entente étroite avec l'Eglise locale et avec le consentement de l'Evêque diocésain pour l'érection canonique d'un nouveau centre.

Le Provincial et la Provinciale se mettent d'accord avec les responsables du Centre local sur la solution d'éventuels problèmes de logistique et d'organisation, causés par la suppression de l'OEuvre, qui a reçu le décret de suppression, et s'engageront à assurer l'animation spirituelle nécessaire par la confirmation d'un délégué ou d'une déléguée.

§14. Quand les Centres locaux sont érigés auprès d'oeuvres des SDB et des FMA proches entre elles, il est opportun qu'on établisse, dans le respect de l'autonomie de chaque Centre, des rapports d'entente et de collaboration, rapports qui sont le propre de ceux qui reconnaissent avoir en commun la même mission et le même esprit.

Art. 19. Le Conseil local

§1. L'Association au niveau local est dirigée collégalement par un Conseil.

§2. Le Conseil local est constitué de membres élus par les Salésiens Coopérateurs du Centre local. Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - ordinairement de trois à sept et pas plus d'un tiers des membres du Centre -, du délégué SDB ou de la déléguée FMA avec voix délibérative.

Art. 19. Le Conseil local

§1. L'Association au niveau local est dirigée collégalement par un Conseil. *Pour réaliser un acte collégial, selon le canon 119, trois conditions sont nécessairement prévues : la convocation de tous les membres du conseil ; la présence de la majorité absolue des membres du Conseil ; le compte de la majorité absolue est fait sur le nombre des membres effectivement présents à cet acte collégial (la moitié des membres présents plus un).*

§2. Le Conseil local est constitué de membres élus par les Salésiens Coopérateurs du Centre local *et du délégué ou déléguée nommé/e par le Provincial/e.*

Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - ordinairement de trois à sept et de toute façon pas plus d'un tiers des membres du Centre -, du délégué SDB ou de la déléguée FMA avec voix active, *donc avec droit de vote comme les autres membres du Conseil.*

Si le centre local naît dans une des maisons dépendant de la Supérieure Générale, la nomination de la déléguée est de la compétence de la Supérieure générale.

Art. 19. Le Conseil local

§1. L'Association au niveau local est dirigée collégalement par un Conseil. Pour réaliser un *acte collégial*, selon le canon 119, trois conditions sont nécessairement prévues : la convocation de tous les membres du conseil ; la présence de la majorité absolue des membres du Conseil ; le compte de la majorité absolue est fait sur le nombre des membres effectivement présents à cet acte collégial (la moitié des membres présents plus un).

§2. Le Conseil local est constitué de membres élus par les Salésiens Coopérateurs du Centre local et du délégué ou déléguée nommé/e par le Provincial/e.

Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - ordinairement de trois à sept et de toute façon pas plus d'un tiers des membres du Centre -, du délégué SDB ou de la déléguée FMA avec voix active, donc avec droit de vote comme les autres membres du Conseil.

Si le centre local naît dans une des maisons dépendant de la Supérieure Générale, la nomination de la déléguée est de la compétence de la Supérieure générale.

§3. Les Conseillers élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus pour un seul autre triennat.

§3. Les Conseillers élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus pour un seul autre triennat.

A la fin du mandat et après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Pour un troisième mandat de trois ans il faut avoir recours à l'Institut de la Postulation selon le Directoire Canonique 180-183, avec la dispense correspondante du Recteur Majeur.

Les conseillers élus, après l'élection, et après l'acceptation publique de la charge de conseiller se réunissent de suite pour fixer l'attribution des charges. Dans les sept jours suivant la date des élections doit se dérouler la transmission des consignes du coordinateur sortant au coordinateur entrant. La répartition des rôles peut se faire par vote secret ou public.

§4. Si le Salésien Coopérateur élu dans l'Assemblée du Centre local renonce à la charge, il est remplacé par les premier des non élus.

§3. Les Conseillers élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus pour un seul autre triennat.

A la fin du mandat et après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Pour un troisième mandat de trois ans il faut avoir recours à l'Institut de la Postulation selon le Directoire Canonique 180-183, avec la dispense correspondante du Recteur Majeur.

Les conseillers élus, après l'élection, et après l'acceptation publique de la charge de conseiller se réunissent de suite pour fixer l'attribution des charges. Dans les sept jours suivant la date des élections doit se dérouler la transmission des consignes du coordinateur sortant au coordinateur entrant. La répartition des rôles peut se faire par vote secret ou public.

§4. Si le Salésien Coopérateur élu dans l'Assemblée du Centre local renonce à la charge, il est remplacé par les premier des non élus.

Art.20 Direction collégiale

§1 Selon les règles du canon 119 du CdC pour l'acte collégial de l'élection du Coordinateur

- 1) la majorité absolue est nécessaire au premier et au deuxième tour de vote ;
- 2) si les résultats du premier et du deuxième tour sont inefficaces, restent éligibles pour le troisième vote seulement les deux candidats, qui ont obtenu la majorité relative au deuxième vote, sinon, au cas où les candidats sont plus que deux, sont éligibles uniquement les deux les plus âgés d'entre eux, de même au cas où il y a égalité de votes pour tous les candidats, au cas où il y a répartition des votes avec un candidat à majorité relative et d'autres candidats avec égalité des votes, sera choisi comme éligible le plus ancien d'entre eux
- 3) suite au troisième vote, sera élu celui des deux candidats qui aura obtenu la majorité des votes ou en cas d'égalité de vote le plus ancien des deux ;
- 4) le troisième vote est définitif dans tous les cas et pour cette raison, une fois réalisée, l'opération de vote ne peut être prolongée ultérieurement.

Art.20 Direction collégiale

§1 Selon les règles du canon 119 du CdC pour l'acte collégial de l'élection du Coordinateur

- 5) la majorité absolue est nécessaire au premier et au deuxième tour de vote ;
- 6) si les résultats du premier et du deuxième tour sont inefficaces, restent éligibles pour le troisième vote seulement les deux candidats, qui ont obtenu la majorité relative au deuxième vote, sinon, au cas où les candidats sont plus que deux, sont éligibles uniquement les deux les plus âgés d'entre eux, de même au cas où il y a égalité de votes pour tous les candidats, au cas où il y a répartition des votes avec un candidat à majorité relative et d'autres candidats avec égalité des votes, sera choisi comme éligible le plus ancien d'entre eux
- 7) suite au troisième vote, sera élu celui des deux candidats qui aura obtenu la majorité des votes ou en cas d'égalité de vote le plus ancien des deux ;
- 8) le troisième vote est définitif dans tous les cas et pour cette raison, une fois réalisée, l'opération de vote ne peut être prolongée ultérieurement.

§2. Si l'acte collégial est utilisé d'une autre manière :

- 1) la majorité absolue est nécessaire au premier tour de vote ;
- 2) si le résultat est nul au premier tour on procède au second vote toujours avec la majorité absolue ;
- 3) si le deuxième vote ne dégage aucune majorité, la décision en question n'est pas approuvée ; s'il y a égalité des votes, le Coordinateur, qui préside le Conseil peut (mais ne « doit » pas) ajouter publiquement sa voix, selon l'article 21 §1, pour changer l'égalité et ainsi prendre une décision pour la question.

§3. La liste des candidats pour les postes de conseillers, à tous les niveaux, rassemble les candidats proposés par les Conseils locaux et/ou les autres salésiens coopérateurs, s'il y en a ou ceux qui se proposent au maintien de mandat en vue du Congrès provincial/régional ou du Conseil mondial.

§2. Si l'acte collégial est utilisé d'une autre manière :

- 4) la majorité absolue est nécessaire au premier tour de vote ;
- 5) si le résultat est nul au premier tour on procède au second vote toujours avec la majorité absolue ;
- 6) si le deuxième vote ne dégage aucune majorité, la décision en question n'est pas approuvée ; s'il y a égalité des votes, le Coordinateur, qui préside le Conseil peut (mais ne « doit » pas) ajouter publiquement sa voix, selon l'article 21 §1, pour changer l'égalité et ainsi prendre une décision pour la question.

§3. La liste des candidats pour les postes de conseillers, à tous les niveaux, rassemble les candidats proposés par les Conseils locaux et/ou les autres salésiens coopérateurs, s'il y en a ou ceux qui se proposent au maintien de mandat en vue du Congrès provincial/régional ou du Conseil mondial.

Art. 20. Tâches et rôles principaux du Conseil local

§1. Pour assurer, en communion avec le Conseil provincial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches principales du Conseil local sont :

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- s'occuper activement des liens d'union avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- décider la convocation des assemblées
- pourvoir à l'administration des biens de l'Association ;

Art.21.20. Le service apostolique missionnaire ~~Tâches et rôles principaux du Conseil local~~

§1. Pour assurer, ~~en communion avec le Conseil provincial~~, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques **et missionnaires** les tâches ~~principales~~ consistent à:

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- **s'occuper activement des liens d'union et de communion avec le Conseil provincial et le Conseil mondial de l'Association ;**
- **consolider les liens de charisme et de communion** avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- décider la convocation des assemblées
- pourvoir à l'administration des biens de l'Association ;
- **approuver le budget prévisionnel et le bilan à présenter aux associés ;**
- **organiser des célébrations stimulant le chemin de fidélité.....**

Art.21. Le service apostolique missionnaire du Conseil local

§1. Pour assurer le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques et missionnaires les tâches consistent à:

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- s'occuper activement des liens d'union et de communion avec le Conseil provincial et le Conseil mondial de l'Association ;
- consolider les liens de charisme et de communion avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- décider la convocation des assemblées
- pourvoir à l'administration des biens de l'Association ;
- approuver le budget prévisionnel et le bilan à présenter aux associés ;
- **organiser des célébrations stimulant le chemin de fidélité.....**

- accompagner les aspirants dans leur insertion dans le Centre et assurer la qualité de leur parcours de formation, en accord avec le Conseil provincial ;
- observer, chez tous les associés, les compétences professionnelles et les richesses spirituelles : les faire fructifier, pour le bien de l'Association, en donnant de la valeur à leurs différences et en les orientant de manière constructive vers le don de l'unité ;
- animer des initiatives qui puissent favoriser chez les associés la fidélité à la vocation et une participation active à la vie du Centre.

- accompagner les aspirants dans leur insertion dans le Centre et assurer la qualité de leur parcours de formation, **en tenant compte des directives de formation de l'Association adaptées** ~~en accord avec~~ par le Conseil provincial ;
- faire fructifier, pour le bien de l'Association, les compétences professionnelles et les richesses spirituelles de tous les associés, en donnant de la valeur à leurs différences et en les orientant de manière constructive vers le don de l'unité ;
- animer des initiatives qui puissent favoriser chez les associés la fidélité à la vocation et une participation active à la vie du Centre **en tenant compte des différents groupes qui le composent et favoriser des parcours différents.**

(Promouvoir le renouvellement périodique de la Promesse qui ~~sera~~ un moment

- accompagner les aspirants dans leur insertion dans le Centre et assurer la qualité de leur parcours de formation, en tenant compte des directives de formation de l'Association adaptées par le Conseil provincial ;
- faire fructifier, pour le bien de l'Association, les compétences professionnelles et les richesses spirituelles de tous les associés, en donnant de la valeur à leurs différences et en les orientant de manière constructive vers le don de l'unité ;
- animer des initiatives qui puissent favoriser chez les associés la fidélité à la vocation et une participation active à la vie du Centre en tenant compte des différents groupes qui le composent et favoriser des parcours différents.

§3. Au Conseil local revient aussi :

- de promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en projetant et en réalisant les initiatives possibles pour accueillir les aspirants
- de déterminer comment, dans l'Association, va s'effectuer la coordination dans le secteur de la formation et celui de la mission ;
- de répandre et de faire connaître la spiritualité de don Bosco ;
- de donner son avis au sujet de l'acceptation de l'aspirant et de transmettre ensuite la demande d'acceptation au Conseil provincial ;
- d'évaluer collégalement les initiatives réalisées par ses propres membres ;
- d'adopter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de vie apostolique de l'Association.

~~§3. Au Conseil local revient aussi :~~

- ~~- de déterminer comment, dans l'Association, va s'effectuer la coordination dans le secteur de la formation et celui de la mission ;~~
- répandre et de faire connaître la spiritualité de don Bosco aussi à travers l'Atelier de Maman Marguerite, les Familles Don Bosco etc;
- promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en projetant et en réalisant les initiatives possibles pour accueillir les personnes désirant faire partie de l'Association
- ~~- de donner son avis au sujet de l'acceptation de l'aspirant et de transmettre ensuite la demande d'acceptation au Conseil provincial ;~~
- ~~- d'évaluer collégalement les initiatives réalisées par ses propres membres ;~~
- adopter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de vie apostolique de l'Association.

- répandre et de faire connaître la spiritualité de don Bosco aussi à travers l'Atelier de Maman Marguerite, les Familles Don Bosco etc;
- promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en projetant et en réalisant les initiatives possibles pour accueillir les personnes désirant faire partie de l'Association
- adopter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de vie apostolique de l'Association.

§2. Chaque Conseil local élit parmi les membres élus :

- un Coordinateur qui a la faculté de choisir, parmi les Conseillers, un coordinateur adjoint ;
- un Administrateur ;
- un Secrétaire.

Chaque Conseil désigne une personne chargée de la formation parmi les membres du Centre ; en l'absence de désignation d'une telle personne, le Coordinateur en assume la charge.

§3. Au Conseil local revient aussi :

- de promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en projetant et en réalisant les initiatives possibles pour accueillir les aspirants
- de déterminer comment, dans l'Association, va s'effectuer la coordination dans le secteur de la formation et celui de la mission ;
- de répandre et de faire connaître la spiritualité de don Bosco ;
- de donner son avis au sujet de l'acceptation de l'aspirant et de transmettre ensuite la demande d'acceptation au Conseil provincial ;
- d'évaluer collégalement les initiatives réalisées par ses propres membres ;
- d'adopter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de vie apostolique de l'Association.

§2. Chaque Conseil local élit parmi les membres élus laïcs:

- un Coordinateur ~~qui a la faculté de choisir, parmi les Conseillers, un coordinateur adjoint ;~~
- un Administrateur ;
- un Secrétaire.

Chaque Conseil désigne une personne chargée de la formation parmi les membres du Centre local qui collabore avec le délégué et la déléguée, garants du charisme ~~du Conseil~~. En l'absence de désignation d'une telle personne, le Coordinateur en assume la charge, après discussion avec le délégué ou la déléguée, choisit un salésien coopérateur pour la réalisation de ce service.

~~§3. Au Conseil local revient aussi :~~

- ~~- de promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en projetant et en réalisant les initiatives possibles pour accueillir les aspirants~~
- ~~- de déterminer comment, dans l'Association, va s'effectuer la coordination dans le secteur de la formation et celui de la mission ;~~
- ~~- de répandre et de faire connaître la spiritualité de don Bosco ;~~
- ~~- de donner son avis au sujet de l'acceptation de l'aspirant et de transmettre ensuite la demande d'acceptation au Conseil provincial ;~~
- ~~- d'évaluer collégalement les initiatives réalisées par ses propres membres ;~~
- ~~- d'adopter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de vie apostolique de l'Association.~~

§2. Chaque Conseil local élit parmi les membres laïcs:

- un Coordinateur
- un Administrateur ;
- un Secrétaire.

Chaque Conseil désigne une personne chargée de la formation parmi les membres du Centre local qui collabore avec le délégué et la déléguée, garants du charisme. En l'absence de désignation d'une telle personne, le Coordinateur, après discussion avec le délégué ou la déléguée, choisit un salésien coopérateur pour la réalisation de ce service.

Art. 21. Tâches et rôles à l'intérieur du Conseil local

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument une responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur local il appartient :

- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions adoptées ;
- d'informer les organes supérieurs sur la vie et sur les activités de l'Association
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiastiques et avec les autres Groupes de la Famille salésienne

Art. 22. 21. Tâches et rôles à l'intérieur du Conseil local

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument une responsabilité de gouvernement **et d'animation** à l'intérieur du Conseil sont diverses. **Le premier acte constitutionnel est l'attribution des responsabilités (coordinateur administrateur, secrétaire, chargé de la formation, etc) avec l'élection du coordinateur.**

§1. Au Coordinateur local il appartient :

- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions adoptées ;
- **d'informer le centre local** sur les activités de **programmes et de vérification fixés par le conseil provincial**
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations officielles, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiastiques et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;

Art.22. Tâches et rôles à l'intérieur du Conseil local

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument une responsabilité de gouvernement et d'animation à l'intérieur du Conseil sont diverses. Le premier acte constitutionnel est l'attribution des responsabilités (coordinateur administrateur, secrétaire, chargé de la formation, etc) avec l'élection du coordinateur.

§1. Au Coordinateur local il appartient :

- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions adoptées ;
- d'informer le centre local sur les activités de programmes et de vérification fixés par le conseil provincial
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations officielles, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiastiques et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;

- de participer à la Consulte locale et à la Consulte provinciale de la Famille salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil, en en rendant compte par la suite ;
- de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat, et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- de soutenir et de développer, dans le Centre, les programmes et les initiatives proposées par le Conseil provincial ;
- de présenter au Conseil provincial les demandes d'admission dans l'Association, accompagnées de l'évaluation du Conseil local et des informations nécessaires.

- de participer à la Consulte locale ~~La Consulte provinciale~~ de la Famille salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil, **en consultant d'abord le/la délégué/e et en partageant** ensuite avec tout le Conseil
- ~~- de soutenir et de développer, dans le Centre, les programmes et les initiatives proposées par le Conseil provincial ;~~
- de présenter au Conseil provincial les demandes **d'admission de faire partie de** l'Association, avec le formulaire d'information adéquat (cf Document ASE).
- ~~accompagnées de l'évaluation du Conseil local et des informations nécessaires.~~
- de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat, de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;**
- de fixer avec les conseillers élus, dans un délai de sept jours après la date d'élection le jour de communication des rôles au Centre local.**

- de participer à la Consulte locale de la Famille salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil, en consultant d'abord le/la délégué/e et en partageant ensuite avec tout le Conseil
- de présenter au Conseil provincial les demandes de faire partie de l'Association, avec le formulaire d'information adéquat (cf Document ASE).
- de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat, de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- de fixer avec les conseillers élus, dans un délai de sept jours après la date d'élection le jour de communication des rôles au Centre local.

§2. A l'Administrateur local il appartient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- de stimuler la solidarité économique des associés ;
- de promouvoir des initiatives de financement des diverses activités programmées ;
- de suggérer les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours à l'avantage des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil local le budget et le bilan ;
- de présenter annuellement le rapport financier au Conseil provincial

§2. A l'Administrateur local il revient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- de stimuler la solidarité économique **missionnaire** des associés ;
- ~~de promouvoir~~ d'accompagner des initiatives de financement des diverses activités programmées ;
- ~~de suggérer~~ **de chercher** les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique **aussi en dehors de l'Association**;
- de sensibiliser les associés à ~~une~~ l'action de solidarité envers les réalités associatives les plus précaires
- **de recueillir les contributions à verser au Recteur Majeur destinées aux situations d'urgence dans le cadre de la mission salésienne**
- de promouvoir un fonds de solidarité **missionnaire** pour soutenir la subsidiarité **du Conseil mondial** à ~~l'avantage des réalités associatives les plus précaires~~ ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité (Premier Point – ASE);
- de présenter au Conseil local le budget prévisionnel et le bilan (ASE);
- de présenter annuellement le rapport financier au Conseil provincial (ASE).

§2. A l'Administrateur local il revient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- de stimuler la solidarité économique **missionnaire** des associés ;
- d'accompagner des initiatives de financement des diverses activités programmées ;
- de chercher les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique **aussi en dehors de l'Association**;
- de sensibiliser les associés à l'action de solidarité envers les réalités associatives les plus précaires
- de recueillir les contributions à verser au Recteur Majeur destinées aux situations d'urgence dans le cadre de la mission salésienne
- de promouvoir un fonds de solidarité **missionnaire** pour soutenir la subsidiarité du Conseil mondial ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité (Premier Point – ASE);
- de présenter au Conseil local le budget prévisionnel et le bilan (ASE);
- de présenter annuellement le rapport financier au Conseil provincial (ASE).

§3. Au Secrétaire il appartient :

- de rédiger le procès-verbal des réunions ;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer périodiquement au Conseil provincial la mise à jour des données ;
- de collaborer avec le Coordinateur dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile, et dans les communications internes relatives à l'Association.

§4. Au Responsable de la formation, en accord avec le Conseil provincial, il appartient :

- de préparer le programme de formation pour les aspirants ;
- de préparer le programme annuel de la formation permanente ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation et d'en assurer le suivi.

§3. Au Secrétaire il appartient :

- de rédiger le procès-verbal des réunions ;
- de collaborer avec le Coordinateur dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile,
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer ~~périodiquement~~ **tous les trois ans** au Conseil provincial la mise à jour des données ;

§4. Au Responsable de la formation, ~~en accord avec le Conseil provincial~~, il appartient :

- de préparer le programme de formation pour les aspirants ;
- de préparer le programme annuel de la formation permanente ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation, et d'en assurer le suivi, en accord avec le délégué ou la déléguée au cas où il/elle n'assume pas la responsabilité de la formation.

§3. Au Secrétaire il appartient :

- de rédiger le procès-verbal des réunions ;
- de collaborer avec le Coordinateur dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile,
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer tous les trois ans au Conseil provincial la mise à jour des données ;

§4. Au Responsable de la formation il appartient :

- de préparer le programme de formation pour les aspirants ;
- de préparer le programme annuel de la formation permanente ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation, et d'en assurer le suivi, en accord avec le délégué ou la déléguée au cas où il/elle n'assume pas la responsabilité de la formation.

Art. 22. Délégués et Déléguées

§1. Les Provinciaux et les Provinciales, à travers les Délégués et les Déléguées, animent les Centres constitués auprès de leurs oeuvres ou rattachés à leurs Provinces.

§2. Au sein de chaque Conseil local on trouve le Délégué local ou la Déléguée locale. Au sein de chaque Conseil provincial on trouve le Délégué provincial et la Déléguée provinciale. Au sein du Conseil mondial on trouve le Délégué mondial et la Déléguée mondiale. Ils sont les animateurs spirituels, responsables surtout de la formation salésienne apostolique. Aux termes du présent Règlement, ils sont membres de droit des Conseils respectifs.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau local et du niveau provincial sont nommés par leur Provincial ou leur Provinciale, après que ceux-ci ont pris l'avis des membres du Conseil concerné et tenu compte, dans la mesure du possible, des exigences des Centres.

§4. Si le Centre local n'est pas érigé auprès d'une oeuvre salésienne des SDB ou des FMA, le Provincial peut nommer comme Délégué local une personne préparée d'une manière adéquate, qui peut être un Salésien Coopérateur ou une Salésienne Coopératrice ou un autre membre de la Famille salésienne.

§5. La charge de Délégué ou de Déléguée peut, là où c'est nécessaire ou opportun, être occupée pour plusieurs Centres locaux.

Art. 23.22. Le ministère apostolique des Délégués et des Déléguées

§1. Les Provinciaux et les Provinciales, à travers les Délégués et les Déléguées, animent les Centres constitués auprès de leurs oeuvres ou rattachés à leurs Provinces.

§2. Chaque Conseil local a un Délégué local ou une Déléguée. Chaque Conseil provincial et le Conseil mondial a un Délégué et une Déléguée. Ils sont les animateurs spirituels, des guides éducatifs et pastoraux, responsables surtout de la formation salésienne apostolique. Aux termes des ~~présent Règlement~~ Statuts art.18, ils sont membres de droit des Conseils respectifs.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau local et du niveau provincial sont nommés par leur Provincial ou leur Provinciale, ~~après que ceux-ci ont pris l'avis des membres du Conseil concerné~~ en tenant compte, dans la mesure du possible, des exigences des Centres.

§4. Si le Centre local n'est pas érigé auprès d'une oeuvre salésienne des SDB ou des FMA, le Provincial peut nommer comme Délégué local un Salésien Coopérateur ou une Salésienne Coopératrice ou un autre membre de la Famille salésienne préparé d'une manière adéquate.

§5. La charge de Délégué ou de Déléguée peut, là où c'est nécessaire ou opportun, être occupée pour plusieurs Centres locaux.

Art. 23. Le ministère apostolique des Délégués et des Déléguées

§1. Les Provinciaux et les Provinciales, à travers les Délégués et les Déléguées, animent les Centres constitués auprès de leurs oeuvres ou rattachés à leurs Provinces.

§2. Chaque Conseil local a un Délégué local ou une Déléguée. Chaque Conseil provincial et le Conseil mondial a un Délégué et une Déléguée. Ils sont les animateurs spirituels, des guides éducatifs et pastoraux, responsables surtout de la formation salésienne apostolique. Aux termes des Statuts art.18, ils sont membres de droit des Conseils respectifs.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau local et du niveau provincial sont nommés par leur Provincial ou leur Provinciale, en tenant compte, dans la mesure du possible, des exigences des Centres.

§4. Si le Centre local n'est pas érigé auprès d'une oeuvre salésienne des SDB ou des FMA, le Provincial peut nommer comme Délégué local un Salésien Coopérateur ou une Salésienne Coopératrice ou un autre membre de la Famille salésienne préparé d'une manière adéquate.

§5. La charge de Délégué ou de Déléguée peut, là où c'est nécessaire ou opportun, être occupée pour plusieurs Centres locaux.

art. 23. Tâches spécifiques des Délégués et Déléguées

§1. Les Délégués et les Déléguées encouragent la responsabilité des Conseils et veillent avec sollicitude à leur autonomie d'organisation dans la communion charismatique avec la Société de Saint François de Sales et avec l'institut des Filles de Marie Auxiliatrice.

§2. Les Délégués et les Déléguées offrent un service de guide spirituel, éducatif et pastoral pour soutenir un apostolat de plus en plus efficace des Salésiens Coopérateurs pour les jeunes.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial animent les Délégués et les Déléguées des Centres locaux pour favoriser leur prise de responsabilité au sujet de leur devoir d'animation spirituelle des Salésiens Coopérateurs et de coresponsabilité dans la formation salésienne apostolique de ces derniers.

§4. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial, en accord avec le Délégué et la Déléguée du niveau régional et le Délégué et la Déléguée du niveau mondial, développent des activités de mise à jour et de formation de tous les Délégués et les Déléguées de la Province, ouvertes à la participation des responsables de l'Association, sur la dimension charismatique salésienne, avec une référence spécifique à leur devoir d'animation spirituelle.

~~**art. 23. Tâches spécifiques des Délégués et Déléguées**~~

~~**§1.6.** Les Délégués et les Déléguées encouragent la responsabilité des Conseils et veillent avec sollicitude à leur autonomie d'organisation dans la communion charismatique avec la Société de Saint François de Sales et avec l'institut des Filles de Marie Auxiliatrice.~~

~~**§2.7.** Les Délégués et les Déléguées offrent un service de guide spirituel, éducatif et pastoral pour soutenir un apostolat de plus en plus efficace des Salésiens Coopérateurs pour les jeunes.~~

§3.8. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial animent les Délégués et les Déléguées des Centres locaux pour favoriser leur prise de responsabilité au sujet de leur devoir d'animation spirituelle des Salésiens Coopérateurs et de coresponsabilité dans la formation salésienne apostolique de ces derniers.

§4.9. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial, en accord avec le Délégué et la Déléguée du niveau régional et du niveau mondial, développent, si nécessaire, des activités de mise à jour et de formation de tous les Délégués et les Déléguées de la Province, ouvertes à la participation des responsables de l'Association, sur la dimension charismatique salésienne, avec une référence spécifique à leur devoir d'animation spirituelle.

§ 8. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial animent les Délégués et les Déléguées des Centres locaux pour favoriser leur prise de responsabilité au sujet de leur devoir d'animation spirituelle des Salésiens Coopérateurs et de coresponsabilité dans la formation salésienne apostolique de ces derniers.

§ 9. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial, en accord avec le Délégué et la Déléguée du niveau régional et du niveau mondial, développent, si nécessaire, des activités de mise à jour et de formation de tous les Délégués et les Déléguées de la Province, ouvertes à la participation des responsables de l'Association, sur la dimension charismatique salésienne, avec une référence spécifique à leur devoir d'animation spirituelle.

Art. 24. Organisation des Provinces et des Conseils provinciaux

§1. Les Centres locaux d'un territoire déterminé – territoire établi par le Recteur Majeur avec le Conseil mondial – constituent une Province.

§2. Au niveau provincial, l'Association est dirigée collégalement par un Conseil provincial.

§3. Le Conseil provincial est constitué de membres élus par les Conseillers des Centres locaux. Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - de quatre à douze -, ainsi que du Délégué Provincial SDB et de la Déléguée Provinciale FMA avec voix délibérative.

Art. 24. Organisation des Provinces et des Conseils provinciaux

§1. Les Centres locaux d'un territoire déterminé – territoire établi par le Recteur Majeur avec le Conseil mondial – constituent une Province.

§2. Au niveau provincial, l'Association est dirigée collégalement par un Conseil provincial.

§3. Le Conseil provincial est constitué de membres élus par les Conseillers des Centres locaux durant le [Congrès provincial](#). Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - de quatre à douze -, ainsi que du Délégué Provincial SDB et de la Déléguée Provinciale FMA avec voix délibérative et [donc avec droit de vote](#)

Art. 24. Organisation des Provinces et des Conseils provinciaux

§1. Les Centres locaux d'un territoire déterminé – territoire établi par le Recteur Majeur avec le Conseil mondial – constituent une Province.

§2. Au niveau provincial, l'Association est dirigée collégalement par un Conseil provincial.

§3. Le Conseil provincial est constitué de membres élus par les Conseillers des Centres locaux durant le Congrès provincial. Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - de quatre à douze -, ainsi que du Délégué Provincial SDB et de la Déléguée Provinciale FMA avec voix délibérative et [donc avec droit de vote](#)

§4. Chaque Conseil provincial élit parmi ses membres laïcs :

- un Coordinateur qui a la faculté de choisir, parmi les Conseillers, un coordinateur adjoint ;
- un Administrateur ;
- un Secrétaire ;
- un Responsable de la formation.

Les Conseillers provinciaux élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus, sans interruption, pour un autre triennat.

§4. Chaque Conseil provincial élit parmi ses membres laïcs :

- un Coordinateur ~~qui a la faculté de choisir, parmi les Conseillers, un coordinateur adjoint ;~~
- un Administrateur ;
- un Secrétaire ;
- un Responsable de la formation.

§5. Les Conseillers provinciaux élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus, sans interruption, pour un autre triennat.

A la fin de leur mandat, après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Les conseillers élus, après l'élection, se réunissent immédiatement pour définir les responsabilités dans l'association. La répartition des rôles peut se faire par vote secret ou public.

§4. Chaque Conseil provincial élit parmi ses membres laïcs :

- un Coordinateur - un Administrateur ;
- un Secrétaire ;
- un Responsable de la formation.

§5. Les Conseillers provinciaux élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus, sans interruption, pour un autre triennat.

A la fin de leur mandat, après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Les conseillers élus, après l'élection, se réunissent immédiatement pour définir les responsabilités dans l'association. La répartition des rôles peut se faire par vote secret ou public.

Art. 25. Tâches et rôles principaux du Conseil provincial

Pour assurer, en communion avec le Conseil mondial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches principales du Conseil provincial sont :

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- promouvoir la collaboration entre les Centres locaux, en les rencontrant et en soutenant l'engagement des Conseils locaux eux-mêmes ;
- établir avec les Conseils locaux les parcours de formation initiale et de formation permanente, selon les orientations de l'Association ;

Art. 25. Le service apostolique ~~Tâches et rôles principaux du Conseil provincial~~

§1. Pour assurer, en communion avec le Conseil mondial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches ~~principales~~ du Conseil provincial sont :

- ~~projeter, promouvoir et coordonner~~ les lignes directives du Conseil mondial portant sur la formation et l'apostolat ~~des membres ;~~
- ~~soutenir promouvoir la collaboration~~ entre les Centres locaux, en **valorisant** les ~~rencontrant et en soutenant~~ l'engagement de leurs ~~Conseillers~~ locaux eux-mêmes ;
- établir avec les Conseils locaux **deux rencontres annuelles de formation** ~~parcours de formation initiale et de formation permanente,~~ selon les orientations de l'Association ;

Art. 25. Le service apostolique du Conseil provincial

§1. Pour assurer, en communion avec le Conseil mondial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches du Conseil provincial sont :

- promouvoir les lignes directives du Conseil mondial portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- soutenir les Centres locaux, en valorisant l'engagement de leurs Conseils ;
- établir avec les Conseils locaux deux rencontres annuelles de formation selon les orientations de l'Association ;

- accepter l'aspirant après avoir écouté la proposition et l'avis du Conseil local, et faire la demande des attestations au SEM (Secrétariat Exécutif Mondial) ;
- émettre l'acte collégial relatif à un éventuel renvoi ;
- s'occuper activement des liens d'union avec la Société de Saint François de Sales, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;

- ~~accepter l'aspirant après avoir écouté la proposition et l'avis~~ **délivrer l'attestation d'entrée dans l'Association sur proposition** du Conseil local, ~~et faire la demande des attestations au SEM (Secrétariat Exécutif Mondial) ;~~
- **adopter** ~~émettre~~ l'acte collégial relatif à une démission ;
- **favoriser les liens d'union et de communion avec les Conseils locaux et le Conseil mondial ;**
- **consolider les liens charismatiques** avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- recevoir et examiner le rapport financier de la gestion économique des Centres locaux ;
- approuver le rapport financier de sa propre gestion économique ;
- convoquer et organiser le Rencontre provinciale ;

- **délivrer l'attestation d'entrée dans l'Association sur proposition** du Conseil local,
- **adopter** l'acte collégial relatif à une démission ;
- **favoriser les liens d'union et de communion avec les Conseils locaux et le Conseil mondial ;**
- **consolider les liens charismatiques** avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- recevoir et examiner le rapport financier de la gestion économique des Centres locaux ;
- approuver le rapport financier de sa propre gestion économique ;
- convoquer et organiser le Rencontre provinciale ;

- participer aux initiatives de la Consulte régionale ;
- s'occuper de l'administration des biens de l'Association.

- ~~donner son avis pour la nomination du Délégué provincial ou de la Déléguée provinciale ;~~
- Promouvoir le renouvellement de la *Promesse* comme un moment de célébration important sur le chemin de la fidélité (selon art.20)
- Favoriser ~~promouvoir~~ les exercices spirituels, les moments forts de spiritualité pendant lesquels est renouvelée avec la Promesse la fidélité à la vocation des associés;
- susciter et animer des initiatives qui favorisent la fidélité à la vocation une participation active à la vie de l'Association;
- recevoir et examiner le rapport financier de la gestion économique des Centres locaux ;
- approuver le budget prévisionnel et l'envoyer aux Conseils locaux ;
- approuver son rapport financier (bilan) de sa propre gestion économique et l'envoyer au Conseil mondial ;
- convoquer et organiser le Congrès provincial ;
- Promouvoir la participation des Centres locaux participer aux initiatives de la Consulte régionale ;
- s'occuper de l'administration des biens de l'Association.

- Promouvoir le renouvellement de la *Promesse* comme un moment de célébration important sur le chemin de la fidélité (selon art.20)
- Favoriser les exercices spirituels, les moments forts de spiritualité pendant lesquels est renouvelée avec la Promesse la fidélité à la vocation des associés;
- susciter et animer des initiatives qui favorisent une participation active à la vie de l'Association;
- recevoir et examiner le rapport financier de la gestion économique des Centres locaux ;
- approuver le budget prévisionnel et l'envoyer aux Conseils locaux ;
- approuver son rapport financier (bilan) et l'envoyer au Conseil mondial ;
- convoquer et organiser le Congrès provincial ;
- Promouvoir la participation des Centres locaux aux initiatives de la Consulte régionale ;
- s'occuper de l'administration des biens de l'Association.

Art. 26. Tâches et rôles à l'intérieur du Conseil provincial

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument la responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur provincial il appartient :

- de représenter l'Association et d'entretenir les relations, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiiaux et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil provincial, en en rendant compte par la suite ;
- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions ;

Art. 26. Tâches et rôles des membres du Conseil provincial

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument la responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur provincial il appartient :

- de préparer des rapports d'évaluation au terme des trois ans de mandat (triennat), convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, veiller à la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions ;
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations officielles, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiiaux et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil provincial, en accord avec le délégué et/ou la déléguée, en rendant compte par la suite au Conseil;

Art. 26. Tâches des membres du Conseil provincial

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument la responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur provincial il appartient :

- de préparer des rapports d'évaluation au terme des trois ans de mandat (triennat), convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, veiller à la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions ;
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations officielles, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiiaux et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil provincial, en accord avec le délégué et/ou la déléguée, en rendant compte par la suite au Conseil;

- de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- d'accompagner, en accord avec les responsables d'un Centre local, les Coopérateurs qui sont dans l'impossibilité d'avoir des contacts réguliers avec ce Centre ;
- de collaborer avec le Conseiller mondial de la Région, en en soutenant les initiatives et en l'informant sur la vie et les activités de l'Association ;
- de participer activement à la Consulte Provinciale de la Famille salésienne.

- d'accompagner, en accord avec les responsables d'un Centre local, les Coopérateurs qui sont dans l'impossibilité d'avoir des contacts réguliers avec ce Centre ;
- de collaborer avec le Conseiller mondial de la Région, en en soutenant les initiatives et en l'informant sur la vie et les activités de l'Association ;
- de participer activement à la Consulte Provinciale de la Famille salésienne.

- d'accompagner, en accord avec les responsables d'un Centre local, les Coopérateurs qui sont dans l'impossibilité d'avoir des contacts réguliers avec ce Centre ;
- de collaborer avec le Conseiller mondial de la Région, en en soutenant les initiatives et en l'informant sur la vie et les activités de l'Association ;
- de participer activement à la Consulte Provinciale de la Famille salésienne.

§2. A l'Administrateur provincial il appartient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- d'animer la solidarité économique des Centres locaux ;
- de suggérer les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours à l'avantage des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil provincial le budget et le bilan ;
- de présenter le rapport financier annuel au Conseil mondial.

§2. A l'Administrateur provincial il appartient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- d'animer la solidarité économique **missionnaire** des Centres locaux ;
- de suggérer les moyens possibles de soutien et d'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours à l'avantage des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil provincial le budget et le bilan ;
- de présenter le rapport financier annuel au Conseil mondial.

§2. A l'Administrateur provincial il appartient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- d'animer la solidarité économique missionnaire des Centres locaux ;
- de suggérer les moyens possibles de soutien et d'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours à l'avantage des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil provincial le budget et le bilan ;
- de présenter le rapport financier annuel au Conseil mondial.

§3. Au Secrétaire provincial il appartient :

- de rédiger le procès-verbal des réunions ;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer périodiquement au Conseil mondial la mise à jour des données ;
- de collaborer avec le Coordinateur provincial dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile, et dans les communications internes relatives à l'Association.

§4. Au Responsable de la formation il appartient :

- de dresser un plan de formation pour les aspirants en concertation avec les responsables locaux de la formation ;
- de rédiger des programmes de formation permanente au niveau provincial ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation dans la Province et d'en assurer le suivi.

§3. Au Secrétaire provincial il appartient :

- de soutenir le Coordinateur provincial dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile ;
- de rédiger le procès-verbal des réunions du conseil;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer tous les trois ans la mise à jour des données au Conseil mondial;

§4. Au Responsable de la formation il appartient :

- de rédiger un plan de formation pour les aspirants en concertation avec les responsables locaux de la formation ;
- de rédiger des programmes de formation permanente au niveau provincial ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation dans la Province et d'en assurer le suivi, [en accord avec le délégué et la déléguée.](#)

§3. Au Secrétaire provincial il appartient :

- de soutenir le Coordinateur provincial dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile ;
- de rédiger le procès-verbal des réunions du conseil;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer tous les trois ans la mise à jour des données au Conseil mondial;

§4. Au Responsable de la formation il appartient :

- de rédiger un plan de formation pour les aspirants en concertation avec les responsables locaux de la formation ;
- de rédiger des programmes de formation permanente au niveau provincial ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation dans la Province et d'en assurer le suivi, [en accord avec le délégué et la déléguée.](#)

Art. 27. Tâches spécifiques du Conseil provincial

§1. C'est la tâche du Conseil provincial d'ériger, de fusionner et de supprimer les Centres locaux, par Décret signé par le Coordinateur provincial, avec le consentement du Provincial SDB ou de la Provinciale FMA.

Pour ériger un Centre local en dehors des oeuvres des SDB ou des FMA il faut le consentement écrit de l'Evêque diocésain.

§2. La fusion d'un centre local attaché à une oeuvre des FMA avec un Centre local attaché à une oeuvre des SDB, ou vice versa, se réalise par un acte collégial du Conseil provincial : ce dernier aura entendu les Conseils locaux respectifs et reçu le consentement du Provincial et de la Provinciale compétents et la fusion sera sanctionnée par décret du Coordinateur provincial.

Le nouveau Centre local assume la situation économique des deux Centres locaux précédents, sauf dispositions contraires du Décret de fusion.

Art. 27. Tâches spécifiques du Conseil provincial

§1. C'est la tâche du Conseil provincial d'ériger et de supprimer les Centres locaux, par Décret signé par le Coordinateur provincial, avec le consentement du Provincial SDB ou de la Provinciale FMA.

Pour un Centre local en dehors des oeuvres des SDB ou des FMA il faut le consentement écrit de l'Evêque diocésain.

§2. La fusion d'un centre local institué et attaché à une oeuvre des FMA avec un Centre local attaché à une oeuvre des SDB, ou vice versa, se réalise par un acte collégial du Conseil provincial : ce dernier aura entendu les Conseils locaux respectifs et reçu le consentement du Provincial et de la Provinciale compétents et la fusion sera sanctionnée par décret du Coordinateur du Conseil provincial concerné.

Le nouveau Centre local assume la situation économique des deux Centres locaux précédents, sauf dispositions contraires du Décret de fusion.

Art. 27. Tâches spécifiques du Conseil provincial

§1. C'est la tâche du Conseil provincial d'ériger et de supprimer les Centres locaux, par Décret signé par le Coordinateur provincial, avec le consentement du Provincial SDB ou de la Provinciale FMA.

Pour un Centre local en dehors des oeuvres des SDB ou des FMA il faut le consentement écrit de l'Evêque diocésain.

§2. La fusion d'un centre local institué et attaché à une oeuvre des FMA avec un Centre local attaché à une oeuvre des SDB, ou vice versa, se réalise par un acte collégial du Conseil provincial : ce dernier aura entendu les Conseils locaux respectifs et reçu le consentement du Provincial et de la Provinciale compétents et la fusion sera sanctionnée par décret du Coordinateur du Conseil provincial concerné.

Le nouveau Centre local assume la situation économique des deux Centres locaux précédents, sauf dispositions contraires du Décret de fusion.

§3. Pour aborder ou approfondir des thèmes d'un intérêt pastorale et apostolique particuliers dans la réalisation des finalités et objectifs de la province, le Conseil provincial peut inviter à participer aux réunions du conseil, une personne externe au conseil en raison de ses compétences spécifiques, qu'elle appartienne à l'Association ou à la Famille salésienne ou non.

§3. Pour aborder ou approfondir des thèmes d'un intérêt pastorale et apostolique particuliers dans la réalisation des finalités et objectifs de la province, le Conseil provincial peut inviter à participer aux réunions du conseil, une personne externe au conseil en raison de ses compétences spécifiques, qu'elle appartienne à l'Association ou à la Famille salésienne ou non.

§3. Le Conseil provincial définit les modalités de constitution de Centres de Salésiens Coopérateurs là où la mission salésienne le requiert.

§4. Le Conseil provincial définit les modalités de constitution de Centres de Salésiens Coopérateurs là où la mission salésienne le requiert.

§4. Le Conseil provincial définit les modalités de constitution de Centres de Salésiens Coopérateurs là où la mission salésienne le requiert.

§4. Le Congrès provincial est formé du Conseil provincial et des Conseillers des Centres locaux.

Ses tâches principales sont :

- d'établir des orientations et des indications concrètes pour le Conseil provincial dans les domaines de la formation, de la mission et de l'organisation au niveau provincial
- d'évaluer la marche de l'Association dans la Province ;
- d'élire le Conseil provincial.

Le Congrès provincial est convoqué par le Coordinateur provincial au moins tous les trois ans à l'occasion du renouvellement du Conseil provincial.

art. 28. Le Congrès provincial

§1. Le Congrès provincial est formée de tous les membres des Conseils locaux et des membres du Conseil provincial avec les délégués et déléguées.

§2. Le Congrès provincial est convoquée par le Coordinateur provincial tous les ans pour présenter le programme et l'évaluation. Tous les trois ans le Coordinateur provincial en exercice convoque la rencontre à l'occasion du renouvellement du Conseil provincial.

art. 28. Le Congrès provincial

§1. Le Congrès provincial est formée de tous les membres des Conseils locaux et des membres du Conseil provincial avec les délégués et déléguées.

§2. Le Congrès provincial est convoquée par le Coordinateur provincial tous les ans pour présenter le programme et l'évaluation. Tous les trois ans le Coordinateur provincial en exercice convoque la rencontre à l'occasion du renouvellement du Conseil provincial.

~~§3. Les membres des Conseils locaux réunis constituent le Congrès provincial. Les tâches principales du Congrès provincial sont :~~

- ~~- d'établir à partir des lignes directives du Conseil Mondial les orientations et les indications concrètes pour le Conseil provincial dans les domaines de la formation, de la mission et de l'organisation au niveau provincial~~
- d'évaluer la marche de l'Association dans la Province ;
- d'élire le Conseil provincial selon les modalités du Règlement électif du Congrès.

§4. Les modalités de l'organisation et de participation sont définies par le Règlement électif du Congrès sur proposition du Conseil provincial et ratifié par le Congrès mondial.

§3. Les tâches du Congrès provincial sont :

- d'établir à partir des lignes directives du Conseil Mondial les indications concrètes pour le Conseil provincial dans les domaines de la formation, de la mission
- d'évaluer la marche de l'Association dans la Province ;
- d'élire le Conseil provincial selon les modalités du Règlement électif du Congrès.

§4. Les modalités de l'organisation et de participation sont définies par le Règlement électif du Congrès sur proposition du Conseil provincial et ratifié par le Congrès mondial.

Art. 28. La Consulte régionale

§1. Les pays dans lesquels plusieurs provinces ont des affinités linguistiques, culturelles, géographiques constituent, avec le consentement du Recteur Majeur, une Consulte régionale.

§2. Les Consultes régionales, en tant qu'organes de coordination et d'animation, ont comme finalité le service pour une collaboration plus efficace dans la communion entre les Conseils provinciaux et le Conseil mondial. Chaque Consulte représente un lieu de réflexion en commun et de communication pour partager les programmes d'apostolat et de formation au bénéfice de toute la Région.

Art. 35.28. La Consulte régionale

§1. Le Conseil mondial, avec le consentement du Recteur Majeur, peut favoriser la constitution d'une Consulte régionale : pays ou régions géographiques dans lesquels plusieurs provinces ont des affinités linguistiques et culturelles.

§2. La Consulte régionale, en tant qu'organe de ~~coordination et~~ d'animation, a comme finalité le service pour une ~~collaboration dans la communion~~ **coresponsabilité apostolique** plus efficace entre les Conseils provinciaux et le Conseil mondial. Chaque Consulte ~~représente un lieu de réflexion en commun et de communication pour~~ partager **les défis** les ~~programmes~~ d'apostolat et de formation au bénéfice de toute la Région.

Art. 35. La Consulte régionale

§1. Le Conseil mondial, avec le consentement du Recteur Majeur, peut favoriser la constitution d'une Consulte régionale : pays ou régions géographiques dans lesquels plusieurs provinces ont des affinités linguistiques et culturelles.

§2. La Consulte régionale, en tant qu'organe d'animation, a comme finalité le service pour une coresponsabilité apostolique plus efficace entre les Conseils provinciaux et le Conseil mondial. Chaque Consulte partage les défis les programmes d'apostolat et de formation au bénéfice de toute la Région.

§3. Font partie de la Consulte régionale : le Conseiller mondial de la région qui la préside, les Coordinateurs provinciaux, le Délégué SDB et la Déléguée FMA et d'autres Responsables (formation, administration, secrétariat) selon ce qui est établi dans les Directives de cette Consulte.

§4. Le Délégué et la Déléguée de la Consulte sont désignés par les Provinciaux et par les Provinciales concernés.

§5. Les modalités de rencontre, d'organisation et de coordination de la Consulte régionale et du Congrès régional sont définies dans les Directives.

§3. Font partie de la Consulte régionale : le Conseiller mondial de la région qui la préside, au nom du Conseil mondial, les Coordinateurs provinciaux, le Délégué régional SDB et la Déléguée régionale FMA. ~~et d'autres Responsables (formation, administration, secrétariat).~~ D'autres Salésiens Coopérateurs peuvent faire partie selon les besoins de l'animation, d'après ce qui est établi dans les ~~Directives~~ Critères d'animation de cette Consulte.

§4. Le Délégué régional est désigné par le Provincial concerné ; ~~et~~ la Déléguée régionale est désignée par la Mère générale sur proposition de la conférence des provinciales compétentes pour un lieu donné.

§5. Les modalités de rencontre, ~~et~~ d'organisation ~~et de coordination~~ de la Consulte régionale ~~et du Congrès régional~~ sont définies dans le Directoire.

[sera reporté à la fin au n.35]

§3. Font partie de la Consulte régionale : le Conseiller mondial de la région qui la préside, au nom du Conseil mondial, les Coordinateurs provinciaux, le Délégué régional SDB et la Déléguée régionale FMA. D'autres Salésiens Coopérateurs peuvent faire partie selon les besoins de l'animation, d'après ce qui est établi dans les Critères d'animation de cette Consulte.

§4. Le Délégué régional est désigné par le Provincial concerné ; la Déléguée régionale est désignée par la Mère générale sur proposition de la conférence des provinciales compétentes pour un lieu donné.

§5. Les modalités de rencontre ~~et~~ d'organisation de la Consulte régionale sont définies dans le Directoire.

[Sera reporté à la fin au n.35]

Art. 29. Le Congrès régional

§1. Le Congrès régional est constitué de tous les membres des Conseils provinciaux d'une Région, et des membres de la Consulte régionale.

§2. Le Congrès régional est convoqué par le Conseiller mondial de la Région.

§3. Les tâches du Congrès régional sont :

- rédiger le règlement pour le fonctionnement du Congrès régional ;
- élire le nouveau Conseiller mondial de la Région, selon les modalités approuvées par le Recteur Majeur et en tenant compte du fait que les membres religieux qui votent ne peuvent pas dépasser le tiers des ayants droit au vote ;
- établir, à propos des Responsables de la Consulte régionale, les critères de participation et les modalités d'élection ;
- élire les Responsables de la Consulte régionale, pas nécessairement parmi les membres du Congrès ;
- évaluer périodiquement l'état de l'Association dans la région et donner des indications opérationnelles.

Art. 29. Le Congrès régional

§1. Le Congrès régional est constitué de tous les membres des Conseils provinciaux d'une Région, et des membres de la Consulte régionale.

§2. Le Congrès régional est convoqué par le **Conseil mondial qui mandate** le Conseiller mondial de la Région

§3. Les tâches du Congrès régional sont :

- le congrès régional peut se réunir pour les élections ou pour approfondir des thèmes pour le développement du Charisme salésien et de l'Association.
- ~~- rédiger le règlement pour le fonctionnement du Congrès régional ;~~
- élire le nouveau Conseiller mondial de la Région, selon les modalités approuvées par le Recteur Majeur et en tenant compte du fait que les membres religieux qui votent ne peuvent pas dépasser **1/3 de la totalité de l'Assemblée** des ayants droit au vote ;
- ~~- établir, à propos des Responsables de la Consulte régionale, les critères de participation et les modalités d'élection ;~~
- ~~- élire les Responsables de la Consulte régionale, pas nécessairement parmi les membres du Congrès ;~~
- évaluer périodiquement l'état de l'Association dans la région et donner des indications opérationnelles.

Art. 29. Le Congrès régional

§1. Le Congrès régional est constitué de tous les membres des Conseils provinciaux d'une Région, et des membres de la Consulte régionale.

§2. Le Congrès régional est convoqué par le Conseil mondial qui mandate le Conseiller mondial de la Région

§3. Les tâches du Congrès régional sont :

- le congrès régional peut se réunir pour les élections ou pour approfondir des thèmes pour le développement du Charisme salésien et de l'Association.
- élire le nouveau Conseiller mondial de la Région, selon les modalités approuvées par le Recteur Majeur et en tenant compte du fait que les membres religieux qui votent ne peuvent pas dépasser 1/3 de la totalité de l'Assemblée des ayants droit au vote ;
- évaluer périodiquement l'état de l'Association dans la région et donner des indications opérationnelles.

Art. 30. Le ministère du Recteur Majeur

Dans l'exercice de son ministère, effectué personnellement ou par l'intermédiaire de son Vicaire, ou de quelqu'un d'autre qui le représente, le Recteur majeur s'appuie ordinairement sur le Conseil mondial des Salésiens Coopérateurs, surtout pour animer l'ensemble de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat.

Art. 30. Le ministère du Recteur Majeur

§1. Dans l'exercice de son ministère de [Modérateur Suprême](#), effectué personnellement ou par l'intermédiaire de son Vicaire, ou de quelqu'un d'autre qui le représente, le Recteur majeur s'appuie ordinairement sur le Conseil mondial des Salésiens Coopérateurs, surtout pour animer l'ensemble de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat

§2. Le Recteur majeur actualise la référence à don Bosco, à la mission commune et à son esprit. En lui nous reconnaissons un triple ministère d'unité : successeur de don Bosco, Père commun, centre de l'unité au sein de la Famille salésienne.

A lui incombe la compétence d'institution/de charisme/de guide de l'Association pour offrir et de décider les orientations nécessaires pour assurer la fécondité du charisme, le développement de l'Association et la maturation des initiatives de formation et d'apostolat.

Art. 30. Le ministère du Recteur Majeur

§1. Dans l'exercice de son ministère de [Modérateur Suprême](#), effectué personnellement ou par l'intermédiaire de son Vicaire, ou de quelqu'un d'autre qui le représente, le Recteur majeur s'appuie ordinairement sur le Conseil mondial des Salésiens Coopérateurs, surtout pour animer l'ensemble de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat

§2. Le Recteur majeur actualise la référence à don Bosco, à la mission commune et à son esprit. En lui nous reconnaissons un triple ministère d'unité : successeur de don Bosco, Père commun, centre de l'unité au sein de la Famille salésienne.

A lui incombe la compétence d'institution/de charisme/de guide de l'Association pour offrir et de décider les orientations nécessaires pour assurer la fécondité du charisme, le développement de l'Association et la maturation des initiatives de formation et d'apostolat.

Art. 31. Le Conseil mondial

§1. Pour atteindre les buts essentiels du Projet de Vie Apostolique et pour assurer avec plus d'efficacité une vitalité et une collaboration à l'intérieur de l'Association, le Recteur Majeur s'appuie sur un Conseil au niveau mondial.

§2. Le Conseil mondial collabore avec le Recteur Majeur et son Vicaire pour le gouvernement et l'animation de l'Association : il fournit les orientations générales en rapport avec les initiatives concernant la vocation, la formation, l'apostolat, l'organisation et l'administration, confiées à l'animation des Conseillers mondiaux.

§3. Le Conseil mondial est composé :

- du Coordinateur mondial ;
- de l'Administrateur mondial ;
- du Secrétaire mondial ;
- du Délégué mondial SDB ;
- de la Déléguée mondiale FMA, représentante de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice pour les Salésiens Coopérateurs rattachés à leurs oeuvres ;
- des Conseillers mondiaux de chaque Région, élus par les Congrès régionaux respectifs.

Art. 31. Le service apostolique du Conseil mondial

§1. Pour atteindre ~~les buts essentiels~~ la finalité apostolique missionnaire et pour assurer avec plus d'efficacité, vitalité et ~~collaboration à l'intérieur de l'Association~~ coresponsabilité collaboration, le Recteur Majeur s'appuie sur ~~un~~ le Conseil au ~~niveau~~ mondial.

§2. Le Conseil mondial collabore avec le Recteur Majeur ~~et son Vicaire~~ ou son représentant pour le gouvernement et l'animation de l'Association : ~~fournit les orientations générales~~ c'est-à-dire fournit les orientations sur l'interprétation du charisme salésien et sur l'identité apostolique du Salésien coopérateur en rapport avec les initiatives concernant la formation, l'apostolat, l'organisation et l'administration, confiées à l'animation des Conseillers mondiaux.

§3. Le Conseil mondial est composé :

- du Coordinateur mondial ;
- de l'Administrateur mondial ;
- du Secrétaire mondial ;
- du Délégué mondial SDB ;
- de la Déléguée mondiale FMA, ~~représentante de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice pour les Salésiens Coopérateurs rattachés à leurs oeuvres ;~~
- des Conseillers mondiaux de chaque Région, élus par les Congrès régionaux respectifs.

Art. 31. Le service apostolique du Conseil mondial

§1. Pour atteindre la finalité apostolique missionnaire du Projet de Vie Apostolique et pour assurer avec plus d'efficacité, vitalité et coresponsabilité collaboration, le Recteur Majeur s'appuie sur le Conseil mondial.

§2. Le Conseil mondial collabore avec le Recteur Majeur ou son représentant pour le gouvernement et l'animation de l'Association : c'est-à-dire les orientations sur l'interprétation du charisme salésien et sur l'identité apostolique du Salésien coopérateur en rapport avec les initiatives concernant la formation, l'apostolat, l'organisation et l'administration, confiées à l'animation des Conseillers mondiaux.

§3. Le Conseil mondial est composé :

- du Coordinateur mondial ;
- de l'Administrateur mondial ;
- du Secrétaire mondial ;
- du Délégué mondial SDB ;
- de la Déléguée mondiale FMA,
- des Conseillers mondiaux de chaque Région, élus par les Congrès régionaux respectifs.

§4. Les tâches du Conseil mondial sont :

- de favoriser le lien de toutes les Régions avec le Recteur Majeur ;
- de connaître la réalité des différentes Régions et de la présenter au Recteur Majeur ;
- de fournir au Recteur Majeur les renseignements utiles et opportuns pour procéder à l'adoption des décisions et des orientations ;
- de guider et de favoriser l'application pratique des décisions et des orientations du Recteur Majeur pour l'Association.

§5. Les tâches spécifiques des Conseillers mondiaux sont définies par le Conseil lors de la première réunion, en même temps que la nomination du Coordinateur, dans le respect et dans les limites de tout ce qui est prévu dans le Projet de Vie Apostolique, moyennant l'adoption de Directives spécifiques.

Dans celles-ci, au sujet des réunions du Conseil mondial, sont également définies les modalités de participation de ses membres.

§4. Les tâches du Conseil mondial sont :

- de favoriser le lien de toutes les Régions avec le Recteur Majeur ;
- de connaître la réalité des différentes Régions et de la présenter au Recteur Majeur ;
- de fournir au Recteur Majeur les renseignements utiles et opportuns pour ~~procéder à l'adoption~~ les décisions et des orientations ;
- de ~~guider et~~ de favoriser l'application pratique des décisions et des orientations du Recteur Majeur pour l'Association.

§5. Les tâches spécifiques des Conseillers mondiaux sont définies par le Conseil lors de la première réunion, en même temps que la nomination du Coordinateur mondial, ~~dans le respect et dans les limites~~ selon les indications du Projet de Vie Apostolique, moyennant l'adoption d'un Directoire spécifique.

Dans celui-ci, au sujet des réunions du Conseil mondial, sont également définies les modalités de participation de ses membres.

§4. Les tâches du Conseil mondial sont :

- de favoriser le lien de toutes les Régions avec le Recteur Majeur ;
- de connaître la réalité des différentes Régions et de la présenter au Recteur Majeur ;
- de fournir au Recteur Majeur les renseignements utiles et opportuns pour les décisions et des orientations ;
- de favoriser l'application pratique des décisions et des orientations du Recteur Majeur pour l'Association.

§5. Les tâches spécifiques des Conseillers mondiaux sont définies par le Conseil lors de la première réunion, en même temps que la nomination du Coordinateur mondial, selon les indications du Projet de Vie Apostolique, moyennant l'adoption d'un Directoire spécifique.

Dans celui-ci, au sujet des réunions du Conseil mondial, sont également définies les modalités de participation de ses membres.

§6. Le Conseil mondial approuve les Directives préparées au niveau régional et au niveau provincial par les organes compétents.

§7. Le Conseil mondial présente au Recteur Majeur, pour chaque Région, les modalités d'élection du Conseiller mondial. Ces élections peuvent aussi se réaliser par correspondance.

§8. Le Conseil Mondial assure l'animation au niveau mondial par l'emploi, dans les principales langues de l'Association, de moyens de communication appropriés.

§6. Le Conseil mondial approuve le Directoire préparé au niveau régional et au niveau provincial par les organismes compétents.

§7. Le Conseil mondial présente au Recteur Majeur, pour approbation les Directoires du Conseil Mondial et le Règlement du Congrès Mondial pour chaque Région. Les modalités d'élection du Conseiller mondial suivent les indications du CdC art 3 du canon 164. Ces élections peuvent aussi se réaliser par correspondance.

§8. Le Conseil Mondial assure l'animation au niveau mondial par le Secrétariat Exécutif Mondial et la collaboration des Conseillers mondiaux des Régions et l'emploi de moyens de communication appropriés dans les principales langues de l'Association.

§9. Les Régions où l'Association est actuellement implantée sont :

- Amerique Latine du Sud
- Afrique et Madagascar
- Asie de l'Est et Océanie
- Asie du Sud
- Brésil
- Europe Centrale Est
- Europe Centrale Ouest
- Péninsule ibérique
- Amérique du Nord et Centrale
- Italie Moyen Orient Malte
- Pacifique Caraïbe du Sud

§6. Le Conseil mondial approuve le Directoire préparé au niveau provincial par les organismes compétents.

§7. Le Conseil mondial présente au Recteur Majeur, pour approbation les Directoires du Conseil Mondial et le Règlement du Congrès Mondial. Les modalités d'élection du Conseiller mondial suivent les indications du CdC art 3 du canon 164.

§8. Le Conseil Mondial assure l'animation au niveau mondial par le Secrétariat Exécutif Mondial et la collaboration des Conseillers mondiaux des Régions et l'emploi de moyens de communication appropriés dans les principales langues de l'Association.

§9. Les Régions où l'Association est actuellement implantée sont :

- Amerique Latine du Sud
- Afrique et Madagascar
- Asie de l'Est et Océanie
- Asie du Sud
- Brésil
- Europe Centrale Est
- Europe Centrale Ouest
- Péninsule ibérique
- Amérique du Nord et Centrale
- Italie Moyen Orient Malte
- Pacifique Caraïbe du Sud

Art. 32. Le fonctionnement du Conseil mondial

§1. Pour rendre son action plus aisée et plus fonctionnelle, le Conseil mondial s'appuie sur un Secrétariat Exécutif Mondial (SEM) dont font partie le Coordinateur mondial, le Conseiller Secrétaire mondial, le Conseiller Administrateur mondial, le Délégué mondial SDB et la Déléguée mondiale FMA..

Art. 32. Le fonctionnement du Conseil mondial

§1. Pour rendre son action plus aisée et plus fonctionnelle, le Conseil mondial s'appuie sur un Secrétariat Exécutif Mondial (SEM) dont font partie le Coordinateur mondial, le Conseiller Secrétaire mondial, le Conseiller Administrateur mondial, le Délégué mondial SDB et la Déléguée mondiale FMA..

Art. 32. Le fonctionnement du Conseil mondial

§1. Pour rendre son action plus aisée et plus fonctionnelle, le Conseil mondial s'appuie sur un Secrétariat Exécutif Mondial (SEM) dont font partie le Coordinateur mondial, le Conseiller Secrétaire mondial, le Conseiller Administrateur mondial, le Délégué mondial SDB et la Déléguée mondiale FMA..

§2. Pour la nomination du Coordinateur mondial, les Conseillers mondiaux pour la Région, le Délégué mondial SDB, et la Déléguée mondiale FMA, proposent au Recteur Majeur un groupe de trois noms, qui peuvent également être choisis en dehors du Conseil.

A scrutin secret sont élus l'Administrateur mondial et le Secrétaire mondial, qui peuvent également être choisis à l'extérieur du Conseil. Au cas où serait élu un membre du Conseil, celui qui, lors de son élection effectuée dans la Région de son appartenance, était arrivé en seconde place lui succédera dans la charge de Conseiller mondial.

§3. Tous les membres élus du Conseil mondial restent en charge six ans, et ordinairement ne seront pas réélus pour une seconde période de six ans qui serait consécutive.

§4. Les instructions du Conseil mondial entrent en application après l'approbation du Recteur Majeur.

§5. Aux travaux du Conseil mondial peuvent être invités, sans droit de vote, les Coordinateurs mondiaux, les Délégués et les Déléguées émérites.

§2. Pour la nomination du Coordinateur mondial, les Conseillers mondiaux pour la Région, le Délégué mondial SDB, et la Déléguée mondiale FMA, proposent au Recteur Majeur un groupe de trois noms, qui peuvent également être choisis en dehors du Conseil.

A scrutin secret sont élus l'Administrateur mondial et le Secrétaire mondial, qui peuvent également être choisis à l'extérieur du Conseil. Au cas où serait élu un membre du Conseil, celui qui, lors de son élection effectuée dans la Région de son appartenance, était arrivé en seconde place lui succédera dans la charge de Conseiller mondial.

§3. Tous les membres élus du Conseil mondial restent en charge six ans, et ordinairement ne seront pas réélus pour une seconde période de six ans qui serait consécutive.

§4. Les directives du Conseil mondial entrent en application après l'approbation du Recteur Majeur.

§5. Aux travaux du Conseil mondial peuvent être invités, sans droit de vote, les **ex** Coordinateurs mondiaux, les **ex** Délégués et les **ex** Déléguées émérites.

§2. Pour la nomination du Coordinateur mondial, les Conseillers mondiaux pour la Région, le Délégué mondial SDB, et la Déléguée mondiale FMA, proposent au Recteur Majeur un groupe de trois noms, qui peuvent également être choisis en dehors du Conseil.

A scrutin secret sont élus l'Administrateur mondial et le Secrétaire mondial, qui peuvent également être choisis à l'extérieur du Conseil. Au cas où serait élu un membre du Conseil, celui qui, lors de son élection effectuée dans la Région de son appartenance, était arrivé en seconde place lui succédera dans la charge de Conseiller mondial.

§3. Tous les membres élus du Conseil mondial restent en charge six ans, et ordinairement ne seront pas réélus pour une seconde période de six ans qui serait consécutive.

§4. Les directives du Conseil mondial entrent en application après l'approbation du Recteur Majeur.

§5. Aux travaux du Conseil mondial peuvent être invités, sans droit de vote, les **ex** Coordinateurs mondiaux, les **ex** Délégués et les **ex** Déléguées.

Art. 33. Le Congrès mondial

§1. Le Congrès mondial, qui est la plus haute expression de représentation de l'Association, rassemble les Salésiens Coopérateurs de toutes les Régions dans l'unité et la communion avec le Recteur Majeur, selon les critères de participation et les modalités d'organisation définies, au cas par cas, en fonction des buts spécifiques du Congrès.

Le Congrès mondial est convoqué principalement pour :

- approuver des modifications au Projet de Vie Apostolique ;
- aborder des thèmes d'intérêt spécifique, au niveau mondial ;
- établir les lignes opérationnelles sur les thèmes mis à l'ordre du jour ;
- célébrer des moments particulièrement importants de la vie et de l'histoire de l'Association et de l'Eglise.

Art. 33. Le Congrès mondial

§1. Le Congrès mondial, qui est la plus haute expression de représentation de l'Association, rassemble les Salésiens Coopérateurs de toutes les Régions dans l'unité et la communion avec le ~~Recteur Majeur~~, **le Modérateur Suprême** selon les ~~critères de participation~~ et les modalités d'organisation définies, au cas par cas, en fonction des buts spécifiques du Congrès.

§2. Le Congrès mondial est convoqué principalement pour :

- approuver des modifications au Projet de Vie Apostolique ;
- aborder des thèmes d'intérêt spécifique, au niveau mondial ;
- établir les lignes opérationnelles sur les thèmes mis à l'ordre du jour ;
- célébrer des moments particulièrement importants de la vie et de l'histoire de l'Association et de l'Eglise.

Art. 33. Le Congrès mondial

§1. Le Congrès mondial, qui est la plus haute expression de représentation de l'Association, rassemble les Salésiens Coopérateurs de toutes les Régions dans l'unité et la communion avec le Modérateur Suprême selon les modalités d'organisation définies, au cas par cas, en fonction des buts spécifiques du Congrès.

§2. Le Congrès mondial est convoqué principalement pour :

- approuver des modifications au Projet de Vie Apostolique ;
- aborder des thèmes d'intérêt spécifique, au niveau mondial ;
- établir les lignes opérationnelles sur les thèmes mis à l'ordre du jour ;
- célébrer des moments particulièrement importants de la vie et de l'histoire de l'Association et de l'Eglise.

membres religieux avec droit de vote ne peuvent être supérieurs à 1/3 de la totalité de l'Assemblée des personnes ayant droit au vote.

\$2. Les participants de droit au Congrès mondial sont :

- Le Modérateur Suprême, Recteur Majeur de la Congrégation Salésienne de Don Bosco.
- Le Vicaire du recteur Majeur, Conseiller pour la Famille Salésienne.
- La Mère Générale des Filles de Marie Auxiliatrice (ou sa déléguée)
- Les conseillers mondiaux :
 - Le Coordinateur mondial,
 - Le Conseiller Délégué mondial SDB
 - La Conseillère Déléguée mondiale FMA
 - Les Conseillers mondiaux de la SEM
 - Les Conseillers Mondiaux des 11 Régions
- Les Coordinateurs Provinciaux.
- Un représentant en plus du Coordinateur Provincial par Province selon le critère indiqué dans le Règlement du Congrès.
- Un Délégué SDB et une Déléguée FMA pour chaque Province. Les

\$2. Les participants de droit au Congrès mondial sont :

- Le Modérateur Suprême, Recteur Majeur de la Congrégation Salésienne de Don Bosco.
- Le Vicaire du recteur Majeur, Conseiller pour la Famille Salésienne.
- La Mère Générale des Filles de Marie Auxiliatrice (ou sa déléguée)
- Les conseillers mondiaux :
 - Le Coordinateur mondial,
 - Le Conseiller Délégué mondial SDB
 - La Conseillère Déléguée mondiale FMA
 - Les Conseillers mondiaux de la SEM
 - Les Conseillers Mondiaux des 11 Régions
- Les Coordinateurs Provinciaux.
- Un représentant en plus du Coordinateur Provincial par Province selon le critère indiqué dans le Règlement du Congrès.
- Un Délégué SDB et une Déléguée FMA pour chaque Province. Les membres religieux avec droit de vote

ne peuvent être supérieurs à 1/3 de la totalité de l'Assemblée des personnes ayant droit au vote.

§2. Il appartient au Recteur Majeur, sur proposition du Conseil mondial, de déterminer le thème, le siège et les participants des Congrès mondiaux, ordinaires comme extraordinaires, en en confiant l'organisation au Secrétariat Exécutif Mondial (SEM).

§ 3.2. Il appartient au Recteur Majeur, sur proposition du Conseil mondial, de déterminer le thème, le siège et les participants des Congrès mondiaux, ordinaires comme extraordinaires, en en confiant l'organisation au Secrétariat Exécutif Mondial (SEM).

Le Coordinateur mondial en assure la coordination opérationnelle et technique.

§ 3. Il appartient au Recteur Majeur, sur proposition du Conseil mondial, de déterminer le thème, le siège et les participants des Congrès mondiaux, ordinaires comme extraordinaires, en en confiant l'organisation au Secrétariat Exécutif Mondial (SEM).

Le Coordinateur mondial en assure la coordination opérationnelle et technique.

Art. 34. L'administration des biens de l'Association

Le Recteur Majeur avec le Conseil mondial administre les biens de l'Association au niveau mondial.

Il représente l'autorité compétente pour accorder aux Conseils locaux et aux Conseils provinciaux les permissions requises pour les actes d'administration extraordinaire et pour les aliénations qui ne requièrent pas l'intervention du Siège Apostolique, la disposition de l'art. 39 des Statuts gardant sa valeur.

Art. 34. L'administration des biens de l'Association

Le **Modérateur Suprême** ~~Recteur Majeur~~ avec le Conseil mondial administre les biens de l'Association au niveau mondial.

Il représente l'autorité compétente pour accorder aux Conseils locaux et aux Conseils provinciaux les permissions requises pour les actes d'administration extraordinaire et pour les aliénations qui ne requièrent pas l'intervention du Siège Apostolique, la disposition de [l'art. 39 alinéa 3 des Statuts gardant sa valeur et qui est spécifié dans le document ASE.](#)

Art. 34. L'administration des biens de l'Association

Le Modérateur Suprême avec le Conseil mondial administre les biens de l'Association au niveau mondial.

Il représente l'autorité compétente pour accorder aux Conseils locaux et aux Conseils provinciaux les permissions requises pour les actes d'administration extraordinaire et pour les aliénations qui ne requièrent pas l'intervention du Siège Apostolique, la disposition de l'art. 39 alinéa 3 des Statuts gardant sa valeur et qui est spécifié dans le document ASE.

Art. 35. Dispositions finales

§1. Les Salésiens Coopérateurs respectent et appliquent le présent Règlement.

§4. La proposition de la modification devra :

- offrir la présentation claire et détaillée des motifs qui peuvent justifier la modification ;
- définir les objectifs concrets qu'elle poursuit ;
- indiquer les principes sur lesquels elle s'articule.

Le processus de modification est déterminé par le Conseil mondial sous la supervision du Recteur Majeur. La proposition de modification devra être approuvée successivement par la majorité absolue des participants au Congrès Mondial et par le Supérieur de l'Association.

Art. 35. Dispositions finales

§1. Les Salésiens Coopérateurs sont invités à respecter et appliquer le présent Règlement.

Il revient au **Modérateur Suprême de l'Association** d'approuver les initiatives de modification qui seront publiées de façon opportune

§ 2.4. La proposition de la modification devra :

- offrir la présentation claire et détaillée des motifs qui peuvent justifier la modification ;
- définir les objectifs concrets qu'elle poursuit ;
- indiquer les principes sur lesquels elle s'articule.

Le processus de modification est déterminé par le Conseil mondial sous la supervision du **Modérateur Suprême** ~~Recteur Majeur~~. La proposition de modification devra être approuvée successivement par la majorité absolue des participants au Congrès Mondial et par le Supérieur de l'Association.

Art. 35. Dispositions finales

§1. Les Salésiens Coopérateurs sont invités à respecter et appliquer le présent Règlement.

Il revient au **Modérateur Suprême de l'Association** d'approuver les initiatives de modification qui seront publiées de façon opportune

§ 2. La proposition de la modification devra :

- offrir la présentation claire et détaillée des motifs qui peuvent justifier la modification ;
- définir les objectifs concrets qu'elle poursuit ;
- indiquer les principes sur lesquels elle s'articule.

Le processus de modification est déterminé par le Conseil mondial sous la supervision du **Modérateur Suprême**. La proposition de modification devra être approuvée successivement par la majorité absolue des participants au Congrès Mondial et par le Supérieur de l'Association.

§2. Pour que les principes et les prescriptions qu'il contient restent souples et adaptables aux réalités rencontrées dans ses territoires par l'Association, les structures d'animation et de gouvernement prévues par le présent Règlement peuvent préparer des Directives spéciales qui intègrent et/ou appliquent des aspects spécifiques du Règlement concernant le gouvernement et l'animation des Centres.

Chacune des Directives est soumise à l'évaluation du Conseil compétent (local/provincial) qui l'accepte à la majorité absolue des ayants droit au vote et qui la présente au Conseil immédiatement supérieur pour l'approbation définitive.

Dans le cas des Consultes régionales, les Directives seront préparées par le Congrès régional et présentées au Conseil mondial pour l'approbation définitive.

Le même processus s'applique pour l'approbation des modifications des diverses Directives.

§3. Pour que les principes et les prescriptions qu'il contient restent souples et adaptables aux réalités rencontrées dans ses territoires par l'Association, les structures de gouvernement prévues par le présent Règlement **pour le développement du charisme salésien et de l'Association** peuvent préparer des Directoires spéciaux qui intègrent et/ou appliquent des aspects qui concernent le gouvernement et l'animation des Centres.

Chacun des Directoires (**local et provincial**) est soumis à l'évaluation du Conseil compétent (local/provincial) qui l'accepte à la majorité absolue des ayants droit au vote et qui la présente au Conseil Mondial pour l'approbation définitive **comme exigé dans Art.40 des Statuts.**

Le même processus s'applique pour l'approbation des modifications des divers Directoires.

Dans le cas des Consultes régionales, **les Critères d'animation et de fonctionnement** seront préparées par le **Conseiller Mondial** sur le modèle indiqué dans *Commentaire* page X et présentées au Conseil mondial pour l'approbation définitive.

§3. Pour que les principes et les prescriptions qu'il contient restent souples et adaptables aux réalités rencontrées dans ses territoires par l'Association, les structures de gouvernement prévues par le présent Règlement pour le développement du charisme salésien et de l'Association peuvent préparer des Directoires spéciaux qui intègrent et/ou appliquent des aspects qui concernent le gouvernement et l'animation des Centres.

Chacun des Directoires (local et provincial) est soumis à l'évaluation du Conseil compétent (local/provincial) qui l'accepte à la majorité absolue des ayants droit au vote et qui la présente au Conseil Mondial pour l'approbation définitive comme exigé dans Art.40 des Statuts.

Le même processus s'applique pour l'approbation des modifications des divers Directoires.

Dans le cas des Consultes régionales, les Critères d'animation et de **fonctionnement** seront préparées par le Conseiller Mondial sur le modèle indiqué dans *Commentaire* page X et présentées au Conseil mondial pour l'approbation définitive.

§3. Le présent Règlement pourra être modifié sur proposition du Modérateur Suprême, du Conseil mondial ou des Conseils provinciaux. Dans tous les cas il revient au Supérieur de l'Association d'approuver l'initiative de modification, qui sera rendue publique de façon opportune.

~~§3. Le présent Règlement pourra être modifié sur proposition du Modérateur Suprême, du Conseil mondial ou des Conseils provinciaux. Dans tous les cas~~ Il revient au Modérateur Suprême de l'Association d'approuver l'initiative de modification, qui sera rendue publique de façon opportune.

§3. Il revient au Modérateur Suprême de l'Association d'approuver l'initiative de modification, qui sera rendue publique de façon opportune.

La numérotation va changer : l'article qui concerne le Recteur Majeur et le ministère des délégués et déléguées aussi bien dans les Statuts que dans le Règlement